

Conseil communautaire

26 novembre 2019

Le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'est réuni le 26 novembre de l'an deux mille dix-neuf, à Louroux-Bourbonnais.

Membres en exercice : 39

Membres présents : 25

Membres votants : 35

Secrétaire de séance : M. Daniel Blanchet

Date de convocation : 18 novembre 2019

Acte rendu exécutoire le : 29 novembre 2019

Date de publication : 29 novembre 2019

Étaient présents : M. François ENOUX commune d'Agonges, M. Bernard DEBEAUVAIS commune d'Autry-Issards, M. Gérard TRESCH, M. Christophe GIRARD, M. Jean-Luc LEMAIRE commune de Bourbon l'Archambault, M. Didier AUCLAIR, Mme Brigitte OLIVIER commune de Buxières les Mines, Mme Simone BILLON commune de Châtillon, Mme Marie-Françoise LACARIN, Mme Maryse POTEAUX commune de Cressanges, M. Jacques BERTHON commune de Deux-Chaises, M. Gérard VERNIS commune de Franchesse, M. Jean-Pierre BARATHON commune de Louroux-Bourbonnais, M. Yves SIMON commune de Meillard, M. Jean-Marie PAGLIAÏ commune de Meillers, M. Yves PETIOT, M. Guy DAUCHAT commune de Noyant d'Allier, M. Robert BOUGEROLLE commune de Rocles, Mme Séverine BESSE commune de Saint-Hilaire, Mme Sylvie EDELIN, M. Daniel GUEULLET commune de Saint-Menoux, M. Daniel BLANCHET commune de Saint-Sornin, M. Jean-Marc DUMONT, M. Alain DÉTERNES commune de Tronget, Mme Nicole PICANDET commune de Vieure.

Absents excusés : Mme Anne LECLERCQ, Mme Sylvie GIOLAT, Mme Joëlle BARLAND, M. Guy RAMBERT commune de Bourbon l'Archambault, M. Gilles DENIS commune de Buxières-les-Mines, M. Jacques FERRANDON commune de Châtel de Neuvre, M. David DELEGRANGE commune de Gipy, M. Jean-Pierre JEUDY commune de Le Montet, Mme Françoise GUILLEMINOT commune de Saint-Aubin-le-Monial, M. Jean-Guy CHERION commune de Saint-Menoux, M. Didier THÉVENOUX commune de Saint-Plaisir, M. Robert BALLY commune de Treban, M. Pierre THOMAS commune d'Ygrande, M. Thierry VOISIN commune d'Ygrande.

Pouvoir de vote : Mme Anne LECLERCQ donne pouvoir de vote à M. Christophe GIRARD, Mme Joëlle BARLAND donne pouvoir de vote à M. Jean-Marie PAGLIAÏ, Mme Sylvie GIOLAT donne pouvoir de vote à M. Gérard TRESCH, M. Guy RAMBERT donne pouvoir de vote à Mme Séverine BESSE, M. Jacques FERRANDON donne pouvoir de vote à M. Jean-Marc DUMONT, M. Jean-Pierre JEUDY donne pouvoir de vote M. Yves SIMON, M. Jean-Guy CHERION donne pouvoir de vote à Mme Sylvie EDELIN, M. Didier THÉVENOUX donne pouvoir de vote à M. Gérard VERNIS, M. Pierre THOMAS donne pouvoir de vote à Mme Marie-Françoise LACARIN, M. Thierry VOISIN donne pouvoir de vote à M. Jean-Pierre BARATHON.



Ordre du jour :

1. Informations sur les décisions du Président dans le cadre des délégations,

Economie :

2. Adoption du règlement et de la convention relatifs à la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville entre le Conseil départemental de l'Allier et la Communauté de Communes,
3. Adoption du règlement et de la convention relatifs à la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises entre le Conseil départemental de l'Allier et la Communauté de Communes,
4. Aide au développement des petites entreprises du commerce, de l'artisanat et des services avec point de vente : dossier de la pâtisserie La Marquissette (Bourbon l'Archambault),
5. ZAC communautaire Bocage Bourbonnais (Bourbon l'Archambault) :
 - a. Compte rendu annuel d'activité 2018 de la ZAC communautaire en Bocage Bourbonnais par le concessionnaire, la Société d'Équipement de l'Auvergne,
 - b. Rétrocession des voiries et espaces publics,
 - c. Procès-verbal de remise d'ouvrages constituant les VRD du gîte d'entreprises réalisés dans le cadre de la concession d'aménagement par la Société d'Équipement de l'Auvergne,
6. Convention d'occupation temporaire de terrain de la ZAC de Deux-Chaises avec le GIE CLEA,
7. Candidature à l'Appel A Projet du Programme National pour l'Alimentation,

Ressources humaines :

8. Convention de mise à disposition d'un fonctionnaire territorial à l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais,
9. Création d'un emploi permanent de Puéricultrice territoriale à temps complet,
10. Création d'un emploi d'Adjoint d'animation (suite à la fin d'un emploi d'avenir),

Finances :

11. Décisions modificatives budgétaires,
12. Régie d'avance pour paiement par carte bancaire,
13. Dossiers Leader « marketing territorial » et « stratégie touristique »,

Administration générale :

14. Convention avec 1 2 3 Bocage en vue de la mise en place d'un Café Numérique,
15. Contrat de location de longue durée de véhicule publicitaire avec France Collectivités Invest,
16. Contrat de location d'un hangar à usage de garage,
17. Convention territoriale partenariale avec l'Université Clermont Auvergne afin de « Promouvoir et développer des articulations innovantes entre les challenges et programmes de CAP 20-25 et les territoires, en cohérence avec l'environnement socio-économique du territoire »,

Petite enfance :

18. Aide à l'installation d'assistances maternelles agréées : demande de Mme Fauconnier (Buxières les Mines),

Tourisme

19. Convention en vue de la création de circuits de géocaching « pépit » avec le CAUE de l'Allier,
- Questions diverses.



M. le Maire de la Commune de Louroux-Bourbonnais souhaite la bienvenue aux élus communautaires sur sa commune. M. Barathon a le plaisir de faire savoir aux élus qu'enfin, les travaux sur le clocher de l'église ont été réalisés sur sa commune qui ne compte pas de commerce, ni beaucoup d'activités économiques. Il souhaite une bonne réunion aux élus.

M. le Président propose, afin de libérer plus rapidement certains agents communautaires, de modifier le déroulé de l'ordre du jour.

1. MISE EN PLACE DE CIRCUITS DE GEOCACHING « PEPIT » AVEC LE CAUE DE L'ALLIER

M. le Président commence la séance par la présentation de Marielle Ducerf, chargée de mission « tourisme » mise à disposition à mi-temps à l'Office de Tourisme pour assurer les fonctions de directrice. Après avoir présenté son parcours professionnel et les missions attendues (élaboration de la stratégie touristique, ...), elle présente le projet de circuits de géocaching « pépit » élaboré par le CAUE de l'Allier.

Après la mise en place des 3 parcours sur le territoire (Agonges, Bourbon l'Archambault et Noyant), il est proposé de développer le maillage de circuits géocaching « pépit » par 4 nouveaux parcours élaborés en partenariat avec le CAUE de l'Allier sous forme de chasse au trésor grâce à une application smartphone.

Délibération n° 112/19 Déposée le 05/12/2019

Objet : MISE EN PLACE D'UN PARCOURS « PEPIT » POUR LA DECOUVERTE DU PATRIMOINE DU BOCAGE BOURBONNAIS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment la compétence Tourisme dévolue aux EPCI,

Vu la création de l'outil « Pépit », application numérique gratuite, par le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de l'Allier en mai 2018,

Considérant que cette application a pour but de faire découvrir le patrimoine d'un territoire au travers d'une chasse au trésor animée,

Considérant que ce dispositif a pour objets et objectifs de :

- faire connaître, découvrir et apprécier les différents patrimoines du département (matériel et immatériel) par le principe d'une chasse aux trésors avec les coordonnées GPS (principe de Géocaching),
- transmettre une culture et une connaissance du territoire par le biais d'une observation active,
- pratiquer les patrimoines bourbonnais afin de susciter une prise de conscience identitaire sur ce qui nous entoure,
- utiliser les outils technologiques (smartphone, GPS) pour solliciter l'intérêt des plus jeunes.

Considérant que cette application recense à ce jour 27 parcours et plus de 20 000 joueurs,
Considérant que le CAUE de l'Allier prépare la saison 2020 et doit recenser les nouveaux projets de parcours,
Considérant que la Communauté de Communes souhaite mettre en place quatre parcours « Pépit » supplémentaires sur le territoire communautaire afin de développer la promotion touristique via le patrimoine du bocage bourbonnais,
Considérant les critères d'engagement pour la création de nouveaux parcours :

- Être adhérent au CAUE
- Avoir un patrimoine intéressant et prédominant sur une des thématiques du jeu (minimum 10 points d'intérêt),
- Avoir suffisamment de patrimoine visible depuis l'espace public pour jaloner un parcours (moins de 700m entre chaque énigme),
- Être en mesure de fédérer les acteurs du territoire susceptibles d'apporter un savoir sur la ressource pédagogique des parcours,
- Avoir les conditions favorables à l'accueil de familles avec de jeunes enfants (sécurité, propreté, entretien...),
- Le circuit doit boucler (pas d'aller-retour),
- Limiter au maximum le cheminement le long de grands axes routiers,
- Les chemins empruntés doivent être praticables toute l'année,
- Aucun chemin ou lieu de cache ne doit être sur un domaine privé,
- Ne pas être en concurrence avec des initiatives publiques ou privées existantes,
- Être en mesure d'assurer la maintenance de la cache toute l'année (réassort de badges hebdomadaire, parfois plus en été).

Une fois les propositions de parcours validées par le CAUE de l'Allier, M. le Président indique qu'il conviendra d'établir :

- une convention « parcours » entre la Communauté de Communes et le CAUE de l'Allier pour la conception du parcours et son intégration sur l'application « Pépit », d'un montant prévisionnel de 3 720 € TTC par parcours,
 - une convention « matériel » qui couvre la fourniture des contenants, carnets, stylos et badges nécessaires au jeu, d'un montant de 700 € par parcours,
 - une convention « maintenance » entre la Commune où se situe le parcours qui permet un contact entre la Commune et le CAUE pour la maintenance du lieu de cache et les échanges d'information au bon déroulement du jeu (gratuit),
- Ces conventions pourront être réalisées sous forme de convention tripartite entre le CAUE de l'Allier, la Communauté de Communes et la commune,

Considérant que les projets de parcours présentés devront être validés par le CAUE de l'Allier avant leur mise en place,

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve la mise en place de quatre parcours « Pépit » supplémentaires sur le territoire communautaire ;
- mandate M. le Président à signer les conventions devant intervenir pour la mise en place et le suivi de ces parcours ainsi que toutes les pièces s'y rattachant.

2. INFORMATIONS SUR LES DECISIONS DU PRESIDENT DANS LE CADRE DES DELEGATIONS

M. le Président rappelle qu'au regard de la délibération du conseil communautaire DEL20170914_121 du 14 septembre 2017 relative aux délégations du Conseil Communautaire au Président, il lui est imposé de rendre compte des décisions qu'il prend par délégation du Conseil Communautaire, à chaque réunion de l'organe délibérant.

Ainsi, il indique la décision prise :

Date de la décision	Objet de la décision
22 octobre 2019	Marché pour la fourniture et pose d'outils numériques dans les espaces d'accueil touristiques du territoire attribué à KALKIN 22 Allée Alan Turing 63000 CLERMONT-FERRAND pour un montant de 86 946 € HT.

3. CANDIDATURE A L'APPEL A PROJET DU PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION

M. le Président présente Mme Adeline Pacaud, stagiaire en alternance au sein de la Communauté de Communes dans le cadre de sa reconversion professionnelle. Ses missions portent sur le projet alimentaire territorial du territoire.

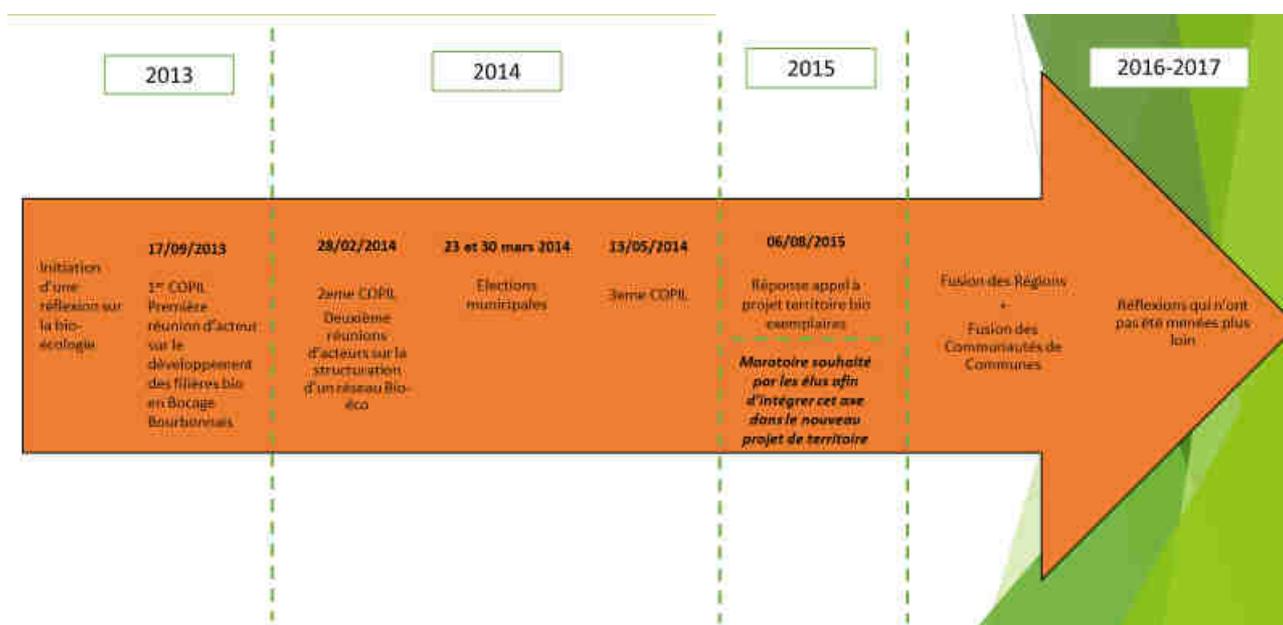
A ce titre, elle présente la candidature de la Communauté de Communes à l'appel à projet du programme national pour l'alimentation.

Elle rappelle le cadre légal :

- Le programme national pour l'alimentation (PNA3) fait suite aux Etats Généraux de l'Alimentation (EGA) et à la «loi EGalim»,
- Le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN) fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour les cinq années à venir (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du Programme National pour l'Alimentation (PNA3) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS4).
- L'appel à projets national reste un outil essentiel du PNA3.

Elle précise que le projet alimentaire territorial dans le cadre de la CCBB porte sur le territoire communautaire avec ses 25 communes comprenant près de 14 000 habitants avec une MSAP, devenant Maison France Services au 01/01/20, ayant adopté un Contrat de Ruralité, un Contrat Local de Santé, un PCAET, un projet Territoire Zéro Chômeur, deux bourg-centres (Bourbon l'Archambault et Le Montet / Tronget), un paysage bocager de caractère avec la mise en place d'un Atlas de la Biodiversité, 250 exploitations agricoles pour 620 agriculteurs, un abattoir coopératif de renommée (SICABA), ainsi qu'un réseau fort de commerçants et d'artisans, un tourisme de saison (curistes et festivaliers) et des restaurations collectives (2 hôpitaux de proximité, 2 EPHAD, 1 MARPA, 2 collèges, 19 écoles).

Elle met l'accent sur toutes les actions réalisées par la Communauté de Communes qui touchent de près ou de loin à cette candidature :



Mme Pacaud indique les origines de cette réflexion sur cet appel à projet, en soulignant l'ensemble des travaux réalisés par la Communauté de Communes dans ces domaines, la présence de SICABA et des circuits courts, le Projet territoire zéro chômeur et son articulation possible sur des activités qui pourraient être confié dans le cadre d'une Entreprise à But d'Emploi l'année prochaine. Elle rappelle également l'obligation d'ici 2022 de cuisiner au sein de la restauration collective 50 % de produits durables et de qualité dont 20% au moins de produits biologiques.

Elle précise que cet appel à projet pourra permettre le recrutement d'une chargée de mission en alternance qui souhaite travailler sur le système alimentaire avec des évolutions possibles de septembre 2020 à août 2022 grâce à une subvention de 50 000 € sur les deux ans.

Mme Pacaud propose une méthodologie de travail en deux temps :

	Dates	Etapes-clef
HORS FINANCEMENT PNA	ETAPE 1 Octobre 2019 - Août 2020	Réponse à l'appel à projet du projet alimentaire territorial Contact des partenaires de la CCBB et des futurs partenaires au projet Diagnostic du système alimentaire : Formalisation d'une méthodologie de travail Compilation de données existantes Rencontre des acteurs de terrain et entretiens semi-directifs Analyse des données et formalisation de l'état des lieux Formalisation de la gouvernance Formalisation COTECH + COPIL Préparation des ateliers participatifs pour la définition des enjeux et des objectifs stratégiques
AVEC LE FINANCEMENT PNA	ETAPE 2 Septembre 2020 - Septembre 2022	Animation des ateliers participatifs et confrontation du diagnostic Définition des enjeux et des objectifs formalisés communément Répertorier les actions souhaitées Synthèses des enjeux, des objectifs stratégiques et des actions souhaitées Définition du plan d'action et priorisation des actions avec les acteurs du COPIL Définition des ateliers thématiques pour discussion du plan d'action et de leur priorité pour modification si besoin

Il pourra aussi être envisagé une gouvernance avec les critères suivants :

- co-construite avec les acteurs,
- transversale, partagée et participative,
- qui permet aux acteurs de se rencontrer et confronter leur vision du projet,
- par un COPIL : rapport/évaluation et prise de décision,
- par un COTECH : rassemblement d'un nombre important d'acteurs qui font avancer chaque étape du projet.

Objectifs visés par la Communauté de Communes :

- 1° rassembler et associer acteurs du territoire et des collectivités,
- 2° justice sociale : lutte contre la précarité alimentaire notamment avec le projet Territoire Zéro Chômeur et valorisation des invendus/ des déchets/ lutte contre le gaspillage alimentaire,
- 3° valoriser le métier d'agriculteur et sa production tout en préservant l'environnement notamment en s'interrogeant sur l'évolution des filières sur le territoire,
- 4° accompagner les restaurations collectives et les restaurateurs à acheter des produits locaux notamment dans le cadre des circuits courts et d'agrilocal,
- 5° préserver et valoriser l'environnement en reconsidérant les circuits du système alimentaire actuel notamment dans le cadre du PCAET,
- 6° favoriser la transmission des bons gestes dans les modes d'alimentation de toutes les générations et plus précisément en EPHAD et à l'école avec l'appui des professionnels de santé,
- 7° ré-instaurer du lien entre les acteurs avec et autour de l'alimentation.

Le budget prévisionnel pour cette opération est présenté :

Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Chargée de mission PAT	75 649,44 €	Appel à Projet	50 000 €
Frais de déplacement	5 000 €	Cons. Dépt. (CTA)	8 064,94 €
Charges indirects	6 451,96 €		
Matériels	1 517,83 €	CCBB (autofinancement)	30 554, 29 €
TOTAL	88 619,23 €		88 619,23 €

M. le Président souligne la volonté de la Communauté de Communes d'anticiper les actions pour 2020. Il souligne l'importance de travailler sur les filières et les circuits courts. Il y voit une opportunité pour réaliser des actions dans le cadre du PCAET. Il ne souhaite pas que ce soit des schémas prescriptifs mais des actions concrètes.

Y. Simon regrette de découvrir cet appel à projet alors qu'il est déjà déposé. Il souligne des objectifs irréalistes du passage au 20% bio au niveau national. Il n'est pas si favorable que ça à soutenir cet appel à projet.

M. le Président rappelle que cet appel à projet alimentaire territorial n'est pas axé sur la mise en place de 20% de bio sur le territoire. Mais de travailler sur les filières avec les agriculteurs et les entreprises du secteur, le bio n'étant qu'une des filières.

Délibération n° 113/19
Déposée le 05/12/2019

**Objet : CANDIDATURE A L'APPEL A PROJETS 2019-2020 DU
PROGRAMME NATIONAL POUR L'ALIMENTATION (PNA)**

M. le Président indique aux élus communautaires que la politique nationale de l'alimentation, telle que définie au 1° de l'article L1 du code rural et de la pêche maritime, a pour finalité « *d'assurer à la population l'accès à une alimentation sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, produite dans des conditions économiquement et socialement acceptables par tous, favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique.* »

Le programme national pour l'alimentation (PNA3) fait suite aux États généraux de l'alimentation (EGA) et à la loi pour l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine et durable, dite « loi EGAlim », qui a introduit de nouvelles orientations concernant notamment l'approvisionnement de la restauration collective, la réduction du gaspillage alimentaire et la lutte contre la précarité alimentaire. Il décline les nouvelles priorités de la politique de l'alimentation et les actions à mettre en œuvre dans ce nouveau cadre.

Le Programme National de l'Alimentation et de la Nutrition (PNAN), porté par le ministère des solidarités et de la santé et par le ministère de l'agriculture et de l'alimentation fixe le cap de la politique de l'alimentation et de la nutrition pour les cinq années à venir (2019-2023), en réunissant pour la première fois les actions du Programme National pour l'Alimentation (PNA3) et du Programme National Nutrition Santé (PNNS4).

L'appel à projets national reste un outil essentiel du PNA3. Celui-ci prévoit que l'appel à projets s'inscrive dans un renforcement des partenariats en favorisant des projets co-financés, prenant en compte les axes « justice sociale », « éducation alimentaire », « lutte contre le gaspillage alimentaire », en poursuivant, lorsque cela est possible, une approche interministérielle plus large.

Le PNA3 cible également deux leviers essentiels pour accélérer la transition pour une alimentation saine, sûre et durable : la restauration collective et les projets alimentaires territoriaux. Le soutien à des projets pouvant accompagner cette dynamique doit donc être plus particulièrement ciblé.

C'est pour répondre à ces nouveaux enjeux que le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation lance un nouvel appel à projets national doté d'une enveloppe globale de 2 millions d'euros, réunissant le soutien de l'ADEME à hauteur de 500 000 euros, du Ministère des Solidarités et de la Santé à hauteur de 200 000 euros et du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation à hauteur de 1,3 million d'euros, en hausse de 300 000 euros par rapport à la précédente édition pour renforcer le soutien à l'émergence de Projets Alimentaires Territoriaux (PAT).

Cette nouvelle édition de l'appel à projets est orientée vers l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux et vers l'essai de démarches exemplaires répondant aux orientations de la politique nationale de l'alimentation, tout en permettant le développement de nouveaux projets particulièrement novateurs et présentant un caractère pilote mettant en œuvre et illustrant le PNA, en métropole comme en Outre-Mer.

Cet appel à projets est lancé au niveau national. Il permet de récompenser des projets de portée régionale ou infra-régionale dont la pré-sélection sera effectuée au niveau régional et des projets de portée interrégionale ou nationale dont la pré-sélection sera effectuée au niveau national. La sélection finale sera faite au niveau national, après avis d'un comité d'experts multidisciplinaire.

M. le Président souligne que les projets présentés doivent s'inscrire dans l'un ou l'autre des thèmes suivants :

- thème 1 : soutien à l'émergence de nouveaux Projets Alimentaires Territoriaux ;
- thème 2 : développement de projets répondant aux enjeux du PNA (essaimage de projets existants ou mise en œuvre de nouveaux projets pilotes).

M. le Président présente le contenu de la candidature de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à cet Appel à Projets qui s'inscrit dans le thème 1.

La CCBB est convaincue de l'utilité d'un projet alimentaire transverse aux projets qu'elle mène déjà sur son territoire. L'opportunité de travailler conjointement avec les acteurs du territoire et les acteurs institutionnels pour améliorer le système alimentaire déjà présent, repenser le modèle agricole tel qu'il est conçu aujourd'hui et redonner de la valeur au travail de chacun a tout son sens dans le projet de territoire qu'elle anime.

1° - A travers ce projet alimentaire territorial, la CCBB a pour objectif, d'une part, d'associer les acteurs du territoire afin de créer une dynamique. Une attention particulière est accordée à ce projet alimentaire afin qu'il s'adresse à tous les acteurs qui font partie du maillage alimentaire territorial, du producteur au transformateur, en passant par le transporteur, le vendeur pour aller au consommateur.

2° - De par sa situation rurale et son éloignement économique des centres urbains, le territoire connaît une certaine précarité sociale. Ce projet alimentaire territorial doit être l'un des leviers du territoire qui permettra de travailler pour plus de justice sociale et de lutter contre la précarité alimentaire notamment en incluant à diverses échelles les acteurs du projet Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée impulsé par la CCBB. A terme il doit aussi permettre de créer des emplois nouveaux sur le territoire et d'élaborer une économie circulaire sociale et solidaire notamment sur la valorisation des invendus et des déchets.

3° - Ce projet doit contribuer à recréer de la valeur ajoutée au métier d'agriculteur et à la production agricole. L'objectif est de permettre aux agriculteurs de vivre mieux, avec un meilleur revenu, tout en assurant la sécurité alimentaire des denrées qu'ils produisent à des prix raisonnables pour les consommateurs. Il est donc important de travailler sur la structuration des filières actuelles pour qu'elles répondent aux besoins locaux, notamment sur des filières de maraîchage de plein champ, et de réduire les produits phyto-sanitaires utilisés.

4° - L'éducation de toutes les générations à des modes d'alimentation plus sains et locaux passera au travers les structures petite enfance, les établissements scolaires et les hôpitaux, ainsi que par la mobilisation de ses professionnels de santé. La loi Egalim pose l'obligation d'ici 2022 de cuisiner au sein de la restauration collective 50 % de produits durables et de qualité dont 20% au moins de produits biologiques. Cette obligation permet de travailler avec les restaurations collectives sur la qualité des aliments mais aussi sur les habitudes alimentaires.

5° - En outre, la transformation et le transport organisés des aliments produits localement contribuent à la création de valeur ajoutée sur le territoire et devraient amener une diminution de l'empreinte carbone. En effet le projet alimentaire territorial permet de repenser les circuits de transport des denrées. Reconsidérer les circuits aiderait à répondre aux objectifs du PCAET mais aussi à développer des circuits-courts via la plateforme Agrilocal et alimenter les structures petite-enfance, scolaires et hospitalières et répondre aux défis des 50% de produits durables ou sous signes d'origine et de qualité dont 20% en produits biologiques de la loi Egalim concernant la restauration collective.

6° - La CCBB se fixe pour objectif de travailler sur les circuits de proximité et d'accompagner la restauration collective à consommer des produits sains, locaux et de saison. Pour cela elle doit effectuer un état des lieux sur les infrastructures de transformation des produits et de stockage. S'ensuit évidemment la question des distributeurs de ces produits, tant en restauration

collective qu'auprès des consommateurs. Il est donc impératif de travailler avec les commerces de proximité mais aussi avec les Grandes et Moyennes Surfaces du territoire.

7° - De surcroît, la CCBB souhaite que ces moyens de consommer plus local, plus respectueusement de l'environnement, ré-instaurant des liens entre les acteurs, et fassent naître ou renaître des lieux de partage et de convivialité. Se réunir autour de l'alimentation c'est déguster de bons produits, échanger, créer du lien social.

Afin de répondre à l'ensemble de ces objectifs, la CCBB va réaliser un diagnostic du système alimentaire du territoire mais aussi artisanal et commercial, pour cela elle doit travailler sur une méthodologie qui sera partagée avec l'ensemble des forces vives du territoire. Dans un second temps, la définition des enjeux et des objectifs stratégiques au projet s'effectuera par une démarche participative en réunissant autour d'ateliers participatifs, de tables rondes les acteurs rencontrés dans le cadre du diagnostic, mais aussi ceux ayant un intérêt de près ou de loin à cette démarche (y compris les habitants du territoire). C'est à partir de ces ateliers que sera confronté l'état des lieux et que les acteurs pourront faire un retour sur les éléments exposés. Les ateliers serviront de socle à toutes les actions futures effectuées dans le cadre du projet alimentaire territorial car ils réuniront et feront échanger les acteurs entre eux. L'ensemble des personnes présentes devra définir collectivement, les enjeux et les objectifs du projet. Une fois les orientations stratégiques définies, les ateliers seront plus ciblés et permettront de déterminer les actions à mettre en œuvre. La CCBB devra impulser ce mouvement et animer les différents groupes du projet, son rôle sera d'animer les groupes en fonction des objectifs définis et d'identifier les problématiques diverses qui se posent lors du déploiement des actions afin de pouvoir apporter des éléments de réponses.

Le projet alimentaire s'entend sur le périmètre et l'échelle de la CCBB et ses 25 communes. Le projet a donc pour cible les habitants, les acteurs économiques et sociaux de ce territoire. Bien entendu la CCBB est ouverte à l'intégration de nouveaux acteurs qui pourraient l'aider à développer et asseoir ce projet. Le diagnostic doit nous permettre de préciser les articulations possibles avec les territoires limitrophes, afin de prendre en compte les aires de chalandise (exploitées et potentielles) des activités agricoles se trouvant sur le périmètre de la CCBB ainsi que les bassins de vie et de consommation des habitants.

Dans cette logique, le projet alimentaire sera co-construit avec les acteurs, la CCBB aura un rôle de facilitatrice, d'animatrice, de coordinatrice et d'accompagnatrice. La gouvernance de ce projet se veut transversale, partagée et participative. Transversale car ce projet est en lien direct avec l'accueil, l'économie du territoire et Territoire Zéro Chômeur, la santé, l'éducation, la petite enfance, le tourisme, et on ne développera pas l'un sans les autres. Différents acteurs d'horizons différents vont donc se rencontrer et confronter leur vision de ce projet. La gouvernance partagée est essentielle pour que les acteurs se saisissent du projet et puissent avoir voix aux chapitres et soient décisionnaires sur la déclinaison des enjeux futurs et des objectifs globaux. Enfin une gouvernance élargie et participative implique que les acteurs échangent notamment lors d'ateliers ou d'autres manifestations qui les amènent à participer au projet. Afin de pouvoir réaliser ce travail :

- une stagiaire du projet alimentaire territorial a débuté sa mission en alternance avec une formation en Master depuis octobre 2019,
- les agents de la CCBB sont aussi investis dans le projet : la Directrice Générale des Services, l'Animatrice du Lieu Unique d'Accueil, la Chargée de mission sur le projet de candidature à l'expérimentation Territoire Zéro Chômeur de Longue Durée, l'Animatrice du Contrat Local de Santé, l'agent en charge de l'Atlas de la Biodiversité Communale et le Responsable Communication.
- les élus communautaires : le Président de la CCBB et les élus membres du bureau communautaire,
- la chambre d'agriculture : convention de partenariat sur le Point d'Accueil Installation,
- le Conseil Départemental de l'Allier,
- la Chambre de Commerces et d'Industrie,
- la Chambre de métiers et de l'Artisanat,
- Association Terre de Liens,
- Plusieurs entreprises, associations et habitants du territoire.

M. le Président présente le plan de financement de la candidature de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à cet Appel à Projets.

Nature de la dépense	Montant HT	Nature de la recette	Montant HT
Chargée de mission PAT	75 649,44 €	Appel à Projet	50 000 €
Frais de déplacement	5 000 €	Cons. Dépt. (CTA)	8 064,94 €
Charges indirectes	6 451,96 €		
Matériels	1 517,83 €	CCBB (autofinancement)	30 554,29 €
TOTAL	88 619,23 €	TOTAL	88 619,23 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

- approuve la candidature de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais à l'Appel à Projets 2019-2020 du Programme National pour l'Alimentation (PNA) et son plan de financement,
- mandate M. le Président pour effectuer toutes les démarches nécessaires au dépôt et au suivi de cette candidature.

POUR : 27 CONTRE : / ABSTENTIONS : 8

4. ADOPTION DU REGLEMENT ET DE LA CONVENTION RELATIFS A LA DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. le Président indique qu'il s'agit de renouveler la convention avec le Conseil Départemental de l'Allier (2020-2021) pour les aides à l'immobilier d'entreprises pour la redynamisation des activités en centre-bourg. Il est précisé que les conditions d'attribution de cette aide ne changent pas mais que le Contrat Territoire Allier (CTA) ne peut plus être utilisé pour financer ces aides.

Délibération n° 114/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **AIDE A L'INVESTISSEMENT D'IMMOBILIER DES ENTREPRISES POUR LA REDYNAMISATION DES ACTIVITES COMMERCIALES DE CENTRE-VILLE- DÉLÉGATION PARTIELLE AU DÉPARTEMENT DE L'ALLIER**

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

M. le Président présente le dispositif d'aide à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et propose la délégation partielle de cette compétence d'octroi au Conseil Départemental de l'Allier.

OBJET

Ce dispositif vise à aider à la création, au développement, à la reprise et à l'implantation d'entreprises en subventionnant les investissements immobiliers sur le territoire de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais dans le respect des dispositions européennes relatives aux aides aux entreprises.

Il a pour but, d'accompagner la politique de revitalisation des centres-bourgs et centres-villes en favorisant l'implantation et le développement des commerces alimentaires et de services liés à la personne.

Par délibération en date du 18 octobre 2018, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais a délégué au Département de l'Allier l'instruction, l'attribution et le versement de ces aides.

BÉNÉFICIAIRES

Activités éligibles :

- Activités commerciales pour une superficie de moins de 300m²,
- Métiers de bouche (boulangerie, pâtisserie, boucherie, charcuterie, traiteur),
- Bar/restaurant (hors vente à emporter sous franchise),
- Salon de coiffure, soins de beauté, bien-être,
- Commerce et réparation d'automobiles, de motocycles et de poids lourds,
- Services à la personne.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Sont exclues les activités suivantes :

- Professions libérales (santé),
- Activités du secteur bancaire et assurances,
- Agences immobilières,
- Commerces à la superficie supérieure à 300m²,
- Les activités juridiques, comptables et financières,
- Toutes autres prestations de services,
- Hébergement touristique,
- Commerces non sédentaires,
- Les succursales dépendant juridiquement d'une grande enseigne ou d'une entreprise dépassant les seuils fixés par le présent règlement.

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation, de type TPE au sens de l'Union Européenne (de 0 à 49 salariés inclus ; dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 million d'euros).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM, propriétaire privé), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et argumentée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation. Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation, bénéficiaire final de l'aide.

Le chef d'entreprise devra justifier du respect de la réglementation en vigueur concernant ses qualifications ou expériences relatives à son activité.

L'entreprise devra être à jour de ses obligations sociales et fiscales.

Conditions géographiques :

Ce dispositif a vocation à soutenir la dynamisation des centres-villes et centres-bourgs.

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ne bénéficie pas de bourg-centre dont la taille démographique pourrait justifier de définir un zonage d'intervention.

Pour les communes de moins de 2000 habitants : le zonage n'étant pas obligatoire, la situation sera étudiée au cas par cas selon la commune concernée.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- le projet devra avoir fait l'objet d'une étude de marché et d'une analyse financière permettant de valider sa viabilité et sa pertinence (celles-ci peuvent être menées par les chambres consulaires),
- justifier de concours bancaires pour son projet si un emprunt est mobilisé,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - * Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
 - * Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans sur le lieu du projet immobilier.

Modalités d'attribution

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à :

- l'acquisition des murs commerciaux lorsqu'il s'agit d'une reprise d'entreprise ou d'un développement de l'activité avéré (est exclu l'achat de mur dans le cadre d'une gestion de patrimoine),
- la rénovation de locaux, entraînant une modification significative (gros œuvre et second œuvre), dont des dépenses éligibles, non financées par un autre dispositif d'aide.
- la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement.

Sont exclues les dépenses suivantes :

- Enseigne, décoration, éclairage seul, aménagement intérieur/mobilier, équipement de sécurité,
- Acquisitions foncières,
- Rachat des parts des SCI,
- Les coûts de main d'œuvre relatifs aux travaux réalisés par l'entreprise pour elle-même,
- Toutes dépenses hors immobilier,
- L'achat d'un fonds de commerce

Le projet doit présenter des dépenses éligibles pour un montant supérieur à 10 000 €

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Financeurs	Taux d'aide *	Plafond d'aide
Conseil départemental	20 %	10 000 €
EPCI/Commune	10 %	5 000 €

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cette aide n'est pas cumulable avec les autres programmes départementaux (AIE).

Cette aide s'appliquera uniquement en complément du dispositif régional d'aide au développement des petites entreprises du commerce et de l'artisanat avec point de vente, sur des dépenses immobilières non prises en charge par celui-ci.

L'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des co-financeurs de l'opération et notamment du LEADER. Le recours à des fonds européens, comme LEADER, devra être étudié et privilégié. Si l'entreprise est éligible à une aide LEADER et qu'elle choisit de ne pas la solliciter, le département se réserve le droit de ne pas intervenir.

Instruction du dossier :

Elle est réalisée par le Conseil Départemental de l'Allier en collaboration de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide, à l'unanimité :

- d'approuver le dispositif d'aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville et son règlement annexé à la présente délibération et tel que présenté ci-avant,
- d'autoriser la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises pour la redynamisation des activités commerciales de centre-ville au Conseil Départemental de l'Allier,
- de mandater Monsieur le Président pour signer la convention de partenariat avec le Département relative à cette délégation ainsi que tous documents s'y rapportant.

Mme Guillemot fait son arrivée et prend part à la séance du conseil.

Dès lors, il est souligné que le nombre de membres présents est de 26 et le nombre de membres votants 35.

5. ADOPTION DU REGLEMENT ET DE LA CONVENTION RELATIFS A LA DELEGATION PARTIELLE DE LA COMPETENCE D'OCTROI DES AIDES A L'INVESTISSEMENT IMMOBILIER DES ENTREPRISES ENTRE LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ALLIER ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

M. le Président indique qu'il convient de renouveler également la convention avec le Conseil Départemental de l'Allier (2020-2021) pour le dispositif relatif à l'aide à l'investissement d'immobilier pour les entreprises (orientée industrie).

M. le Président indique qu'il est possible de plafonner l'intervention de l'EPCI. Il propose la mise en place d'une aide de 20% plafonnée à 15 000 € d'aide par dossier de la CCBB et dans la limite d'une enveloppe annuelle de 50 000 €.

M. Simon aurait aimé une proposition d'un plafond d'aide plus élevé pour pouvoir créer plus d'emplois sur le territoire à l'instar de la Communauté de Communes Saint-Pourçain Sioule Limagne.

M. le Président apporte pour précision la volonté de l'EPCI d'étudier avec attention chaque dossier qui lui sera présenté.

Délibération n° 115/19

Déposée le 05/12/2019

Objet : AIDE A L'IMMOBILIER D'ENTREPRISES – RENOUVELLEMENT DU DISPOSITIF ET DE LA CONVENTION AVEC LE DÉPARTEMENT DE L'ALLIER

La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation de la République, dite « loi NOTRe » a attribué aux communes, à la Métropole de Lyon et aux établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la compétence de définir les aides ou les régimes d'aides et décider de l'octroi de ces aides sur leur territoire en matière d'investissement immobilier des entreprises et de location de terrains ou d'immeubles.

Les communes et les EPCI peuvent cependant choisir de déléguer au Département la compétence d'octroi de tout ou partie de ces aides.

M. le Président rappelle la délibération du 18 octobre 2018 par laquelle la Communauté de Communes a instauré le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprises et a délégué la compétence d'octroi partielle de cette aide au Département de l'Allier.

M. le Président souligne que la convention pour l'année 2019 de partenariat avec le Département portant délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement à l'immobilier d'entreprises adoptée le 18 octobre 2018 arrive à échéance le 31 décembre prochain.

M. le Président propose de renouveler le dispositif d'aide à l'immobilier d'entreprise et la délégation partielle de l'octroi de cette aide au Département de l'Allier.

Vu le Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission européenne du 18 décembre 2013 relatif à l'application du TFUE aux aides de minimis,

Vu le Règlement (UE) n° 651/2014 de la Commission européenne du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aide compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité,

Vu le décret n° 2014-758 du 2 juillet 2014 relatif aux zones d'aide à finalité régionale et aux zones d'aide à l'investissement des petites et moyennes entreprises pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2016-733 du 2 juin 2016 actualisant le régime des aides à l'investissement immobilier et à la location d'immeubles accordées aux entreprises par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1511-3,

M. le Président rappelle le dispositif.

Activités éligibles :

- production industrielle ou artisanale,
- activités artisanales : secteurs du bâtiment/BTP, mécanique, paysagisme et toutes activités artisanales ne nécessitant pas une implantation en centre-ville/centre-bourg (à valider au cas par cas avec l'EPCI),
- services fournis principalement aux entreprises (prestations de services entrant directement dans le processus de fabrication ou dans la prestation globale de l'entreprise), à l'exclusion des activités juridiques, comptables, financières (recouvrement ou intermédiaires),
- activités de recherche et développement,

- déconstruction, recyclage et /ou de valorisation d'équipements électriques, électroniques ou de produits technologiques, à l'exclusion des simples activités de récupération ou de collecte,
- logistique (gestion, fret et stock de marchandises) et commerce de gros.

NB : Certains secteurs d'activités ou typologies d'entreprises sont inéligibles à ce dispositif car soumis à des réglementations européennes particulières ou exclus de toute forme d'aide (entreprises en difficulté, agriculture, secteur houiller, sidérurgie, fibres synthétiques).

Types d'entreprises éligibles :

Toutes les entreprises d'exploitation sont éligibles, quelle que soit leur forme juridique (SA, SARL, SAS, EURL, EIRL, SCOP,...) à l'exclusion des entreprises en nom personnel et des sociétés de personnes (sociétés en nom collectif, entreprises individuelles, auto entrepreneurs, professions libérales, société d'exercice libéral).

Dans le cas de montages d'opération tripartite (maîtres d'ouvrage publics dans le cadre d'un contrat de location-vente uniquement, sociétés de crédit-bail, sociétés civiles immobilières, SARL immobilières, SEM), les dossiers seront étudiés au cas par cas sur demande motivée et argumentée et devront justifier d'un lien entre le maître d'ouvrage et la structure d'exploitation :

- dans le cas d'une SCI ou une société destinée à porter l'immobilier : l'entreprise exploitante devra détenir au moins 34 % des parts de la SCI ou société concernée. Ce critère sera levé pour les entreprises de moins de 10 salariés et dont le chiffre d'affaires sera inférieur à un million d'euros.

Les maîtres d'ouvrage privés et publics ont l'obligation de répercuter intégralement l'aide à l'entreprise d'exploitation, bénéficiaire final de l'aide.

Engagements de l'entreprise :

L'entreprise doit remplir les conditions suivantes :

- ne pas avoir commencé l'opération avant l'obtention d'un accusé de réception par le Département,
- justifier de concours bancaires pour son projet,
- être à jour de ses obligations fiscales et sociales,
- s'engager à ne pas verser de dividendes pendant 3 ans suivant l'attribution de l'aide, sauf cas exceptionnels dûment justifiés :
 - * Remontée de dividendes à une holding pour le remboursement d'un emprunt
 - * Rémunération du ou des dirigeant(s) non salarié(s)
- maintenir son activité et ses emplois pendant au moins 3 ans (5 ans pour les grandes entreprises) dans les locaux faisant l'objet de la demande d'aide.

Modalités d'attribution

Dépenses subventionnables :

Dépenses liées à l'acquisition, la réhabilitation ou à la construction de bâtiments ou d'immeubles (y compris honoraires, VRD), ayant vocation à abriter une des activités éligibles au présent règlement, à l'exclusion des acquisitions foncières et du rachat des parts des SCI.

Est exclu l'achat des murs seuls, sans réalisation de travaux ou ne s'inscrivant pas dans un développement réel d'activité (accroissement de production, nouvelle activité, modernisation, etc ...), ou dans un projet de transmission de l'entreprise.

Les projets de raccordement au très Haut Débit pourront être étudiés au cas par cas et ils pourront faire l'objet d'une demande de la présente aide, sur les mêmes modalités d'attribution. Ces projets ne seront pas conditionnés à la création d'emploi.

Forme et intensité de l'aide :

Forme de l'aide : subvention

Intensité de l'aide :

Entreprises	Taux d'aide départementale maximum*	Plafond d'aide départementale	Taux d'intervention intercommunale	Plafond d'aide intercommunale
Petites et moyennes entreprises (< 250 salariés et < 50 M€ CA ou total bilan < 43 M€)	15 %	180 000 €	20 % de l'aide départementale	15 000 € et dans la limite d'une enveloppe annuelle de 50.000 €
Grandes entreprises (groupes) (> 250 personnes et > 50 M€ CA)	10%			

Les projets présentant un investissement immobilier supérieur à 1.2 M€ seront étudiés au cas par cas et pourront faire l'objet d'une aide hors plafond, dans le respect de la réglementation européenne.

*Cette subvention est calculée et versée selon les dispositions du présent règlement, de la convention attributive de subvention à signer entre les financeurs et le bénéficiaire, et dans le respect de la réglementation européenne (zonage AFR, règlement « de minimis »,...). A ce titre, le taux d'intervention ou le montant final de l'aide pourront être modulés en fonction des taux maximum applicables.

Cas des industries agro-alimentaires : l'intervention du Département pourra être ajustée au cas par cas en fonction des cofinanceurs de l'opération et notamment du FEADER (mesure 4.2.1). Cette intervention est cumulable avec le dispositif départemental de soutien aux industries agro-alimentaires (aide aux investissements matériels).

Instruction du dossier :

Elle est assurée par le Conseil départemental en collaboration avec les services de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Le Conseil, entendu les explications de son Président et après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver le dispositif d'aides et son règlement en matière d'investissement immobilier des entreprises, tels que présentés ci-avant et annexés à la présente délibération,
- d'autoriser la délégation partielle de la compétence d'octroi des aides à l'investissement immobilier des entreprises via la mise en œuvre de ce dispositif au Département,
- de mandater Monsieur le Président pour signer la convention avec le Département relative à cette délégation ainsi que tous documents s'y rapportant.

POUR : 34

CONTRE : 2

ABSTENTIONS : /

6. AIDE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE : DOSSIER DE LA PATISSERIE LA MARQUINETTE (BOURBON L'ARCHAMBAULT)

M. le Président indique qu'une demande au titre de l'aide au développement des petites entreprises avec point de vente doit être examinée.

Activité : Pâtissier Chocolatier La Marquissette – Bourbon l'Archambault

Situation juridique : Entreprise individuelle reprise en 1996 par M. Pascal WAILLEZ employant 1 salariée et 2 apprenties

Investissements prévus : Acquisition d'une machine à chocolat et travaux électriques (éclairage boutique)

Investissement prévu (HT)	19 100 €
Demande région	3 820 €
Demande ComCom	1 910 €

Délibération n° 116/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : ATTRIBUTION D'UNE AIDE ECONOMIQUE AU DEVELOPPEMENT DES PETITES ENTREPRISES DU COMMERCE, DE L'ARTISANAT ET DES SERVICES AVEC POINT DE VENTE – LA MARQUINETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU le budget de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le chapitre III du titre Ier,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, conférant notamment aux Régions la compétence du développement économique et la mission d'organiser les interventions des collectivités territoriales et de leurs groupements en la matière,

VU le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

VU le règlement (UE) N 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union Européenne aux aides de minimis,

VU la délibération n°1511 de l'assemblée plénière du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes des 15 et 16 décembre 2016 relative au Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation 2017 - 2021 et ses premières décisions de mise en œuvre, créant le dispositif d'aide régionale à l'installation des entreprises commerciales artisanales et de services avec vitrines,

Vu la délibération n° 379 de la commission permanente du Conseil régional Auvergne Rhône-Alpes du 18 mai 2017 relative au dispositif d'aide au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente modifiant le règlement de l'aide, modifié par la délibération n° 858 de la Commission permanente du Conseil régional du 29 septembre 2017 et par délibération de l'Assemblée plénière du Conseil régional du 29 mars 2018,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 11 février 2019 instaurant le dispositif d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente,

Vu la demande et le dossier de l'entreprise individuelle Pâtisserie La Marquissette -23 rue Achille Allier 03160 Bourbon l'Archambault - activité de pâtisserie chocolatier confiserie glacier ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à 19 100 € HT représentant une aide économique s'élevant à 1 910 € de la Communauté de Communes (faisant ainsi levier pour l'obtention d'une subvention de 3 820 € du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes).

Vu l'éligibilité de l'entreprise au dispositif de la Communauté de Communes d'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services avec point de vente,

Sur proposition de M. le Président, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

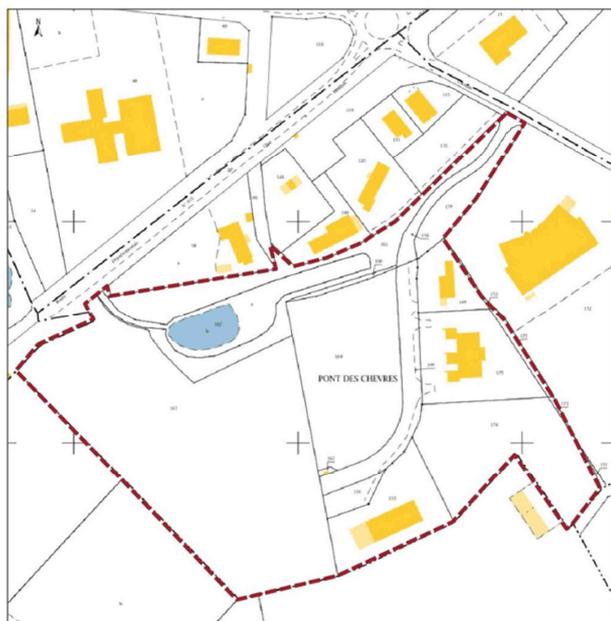
- décide d'octroyer une aide d'un montant de 1 910 € à l'entreprise individuelle Pâtisserie La Marquissette -23 rue Achille Allier 03160 Bourbon l'Archambault - activité de pâtisserie chocolatier confiserie glacier ayant un projet d'investissement matériel s'élevant à 19 100 € HT au titre de l'aide économique complémentaire à l'aide régionale au développement des petites entreprises du commerce de l'artisanat et des services, avec point de vente, n'ayant pas obtenu de fonds européens LEADER,

- autorise M. le Président à signer la convention à intervenir entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et l'entreprise individuelle Pâtisserie La Marquissette définissant les conditions d'attribution de cette aide économique.

7. ZAC COMMUNAUTAIRE BOCAGE BOURBONNAIS (BOURBON L'ARCHAMBAULT)

a. Compte rendu annuel d'activité 2018 de la ZAC communautaire en Bocage Bourbonnais par le concessionnaire, la Société d'Equipement de l'Auvergne,

M. le Président présente les principaux éléments du CRACL 2018 relatif à la ZAC Bocage Bourbonnais.



Surface totale : 61 326 m2

Surface cessible : 44 877 m²

Surface cédée : 10 417 m²

Surface sous compromis : 5 843 m²

Surface disponible : 28 617 m²

Etats d'avancement de l'opération au 31 décembre 2018 :

Tranche 2 de la ZAC :

- travaux de viabilisation de la tranche n°2 (EUROVIA)

Sur l'exercice 2017-2018 : terrassements, chaussée provisoire, réseaux (assainissement, eau potable, gaz et électricité).

L'éclairage public a également été installé.

Plateforme du gîte d'entreprises :

Réalisation de la plateforme du gîte d'entreprises : plateforme du bâtiment, voies d'accès, réseaux d'eaux pluviales et soutènement en fond de parcelle.

1.2 État d'avancement financier au 31 décembre 2018

DÉPENSES en K€		RECETTES en K€	
Libellés	Réalisées	Libellés	Réalisées
ACQUISITIONS FONCIÈRES	19	SUBVENTIONS	706
ETUDES D'INGENIERIE PRESTATAIRES	4	PARTICIPATIONS	500
ETUDES D'INGENIERIE SEAU	8		
TRAVAUX	1 028	CESSIONS	70
FRAIS FINANCIERS	88	PRODUITS FINANCIERS	0
RÉMUNERATION DE LA SEAU	95	PRODUITS DIVERS	0
FRAIS DIVERS (COMMERCIALISATION / IMPOTS...)	81	FONDS DE CONCOURS RECUS	0
DIVERS ET ALEAS	0		
TOTAL DEPENSES	1 323	TOTAL RECETTES	1 276

Perspectives et projections 2019/2020

Travaux d'entretien

Entreprise Pfrimmer mandatée pour le nettoyage des trottoirs de la ZAC et Syndicat de Voirie mandaté pour étendre une couche de grave pour pérenniser les trottoirs.

Remises d'ouvrages et rétrocession

Les travaux de la tranche 2 et la plateforme du gîte font l'objet de remises d'ouvrages à la CCBB.

Les terrains d'assiette de la tranche 2 de la ZAC sont remis à la CCBB par acte notarié.

Vente de terrains

Cession d'une parcelle de 5 843 m² à la SCI BILOBAH (Lenka Création)

2.2.1 Bilan actualisé au 31/12/2018

DEPENSES		RECETTES	
Libellés	en K€	Libellés	en K€
ACQUISITIONS FONCIERES	19	SUBVENTIONS	823
ETUDES D'INGENIERIE PRESTATAIRES	4	PARTICIPATIONS	540
ETUDES D'INGENIERIE SEAU	8		
TRAVAUX	1 275	CESSIONS	289
FRAIS FINANCIERS	92	PRODUITS FINANCIERS	0
REMUNERATION DE LA SEAU	132	PRODUITS DIVERS	0
FRAIS DIVERS (COMMERCIALISATION / IMPOTS...)	109	FONDS DE CONCOURS RECUS	0
DIVERS ET ALEAS	12		
TOTAL DEPENSES	1 652	TOTAL RECETTES	1 652

G. Tresch demande qu'elles sont les perspectives de vente rapide. M. le Président lui répond que, outre le compromis qui est en cours, les autres contacts n'ont pas encore débouché, les services restant en relation avec ces derniers.

Délibération n° 117/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CONVENTION DE CONCESSION AVEC LA SEAU
BILAN AU 31 DECEMBRE 2018**

Par délibération du conseil communautaire du 17 juin 2008, le conseil communautaire a désigné la Société d'Equipement de l'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC Communautaire et a approuvé la convention de concession.

Il est exposé :

Conformément à l'article 17 du cahier des charges des concessions et aux articles L 300-5 du Code de l'urbanisme (alinéa 3), L. 1523-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le concessionnaire remet au concédant le bilan prévisionnel de l'opération actualisé au 31/12/2018 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Conformément à la législation en vigueur, le CRACL est exprimé en euro et hors taxes.

Monsieur le Président propose à l'assemblée

- D'approuver le bilan actualisé au 31/12/2018 ainsi que le compte rendu annuel d'activité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve le bilan et le compte-rendu annuel d'activité relatif à la convention de concession avec la SEAU au 31/12/2018.

POUR : 34

CONTRE : / ABSTENTIONS : 2

b. Rétrocession des voiries et espaces publics,

Délibération n° 118/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : ZAC EN BOCAGE BOURBONNAIS – RETROCESSION DES VOIRIES ET ESPACES PUBLICS

Conformément aux dispositions de la concession d'aménagement de la ZAC communautaire adoptée le 17 juin 2008, la Société d'Équipement de l'Auvergne, concessionnaire, propose de rétrocéder à la Communauté de Communes les terrains de voiries et les espaces publics compris dans la tranche 2.

La parcelle concernée par la rétrocession est :

- partie de la parcelle ZR 163 pour une surface de 2 443 m². Le document d'arpentage établi par le géomètre ADAGE est en cours de numérotation.

Les aménagements et ouvrages réalisés sur cette parcelle sont terminés et en cours de remise à la collectivité.

Conformément aux dispositions de l'article 14.3 de la concession d'aménagement, l'aménageur doit faire préparer un acte authentique réitérant le transfert de propriété. Il a été convenu que cette rétrocession interviendra pour un euro.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- D'approuver la proposition de cette rétrocession à un euro,
- De désigner, Maître Thuard, notaire, rédacteur de l'acte,
- D'autoriser le Président à signer les différents documents relatifs à cet acte de transfert de propriété correspondant.

POUR : 34 CONTRE : / ABSTENTIONS : 2

c. Procès-verbal de remise d'ouvrages constituant les VRD du gîte d'entreprises réalisés dans le cadre de la concession d'aménagement par la Société d'Équipement de l'Auvergne,

Délibération n° 119/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : ZAC EN BOCAGE BOURBONNAIS – PROCES VERBAL DE REMISE D'OUVRAGES

Vu la délibération en date du 5 juin 2008, par laquelle le Conseil Communautaire a désigné la Société d'Équipement de l'Auvergne comme organisme aménageur de la ZAC en Bocage Bourbonnais,

Vu les différentes délibérations autorisant le Président à signer le contrat de concession et ses différents avenants,

Vu l'article 14 de la concession d'aménagement qui dispose que « dès l'achèvement des équipements, l'aménageur doit inviter la collectivité concédante à participer aux opérations de remise desdits ouvrages ».

Vu la nature des équipements réalisés constituant les VRD du gîte d'entreprises, à savoir :

- Terrassements généraux,
- Chaussées et trottoirs,
- Enrochement de talus,
- Réseaux d'eaux pluviales,
- Réseaux d'eaux usées,
- Réseaux d'eau potable.

M. le Président donne lecture du projet de procès-verbal de remise d'ouvrages à intervenir entre le concessionnaire et la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

Sur proposition de M. le Président, et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire :

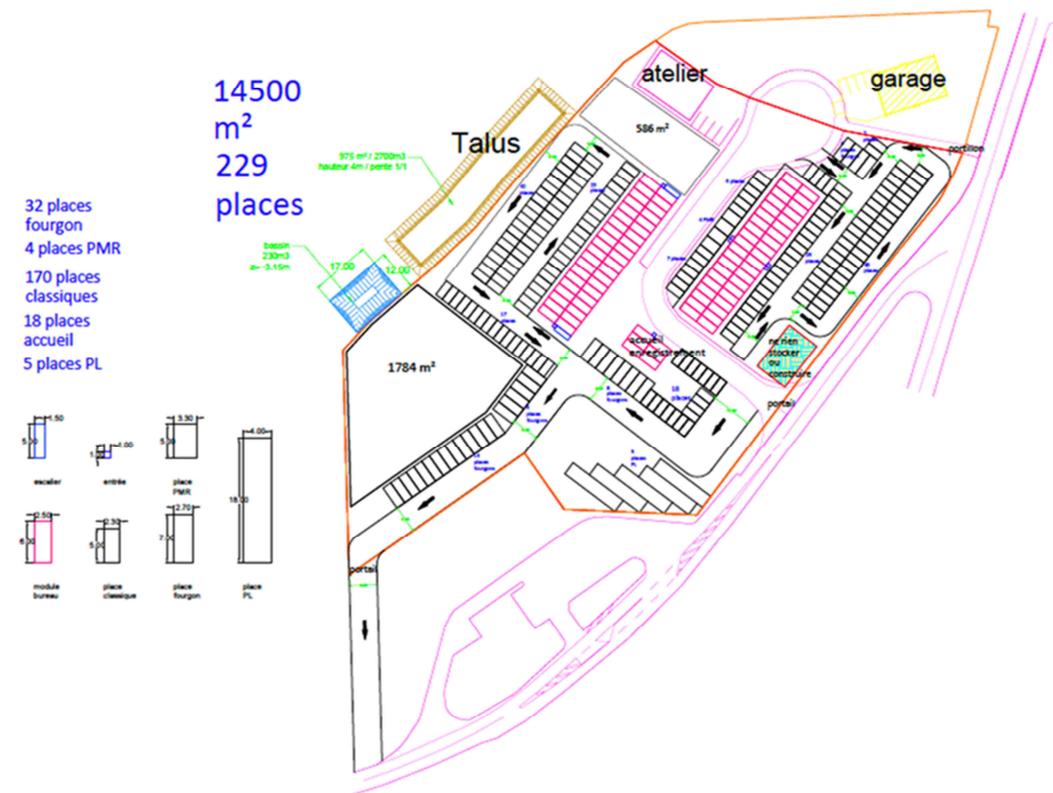
- approuve le procès-verbal de remise d'ouvrages de la ZAC en Bocage Bourbonnais annexé à la présente délibération,
- autorise le Président à le signer.

POUR : 34 CONTRE : / ABSTENTIONS : 2

8. CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN DE LA ZAC DE DEUX-CHAISES AVEC LE GIE CLEA

M. le Président fait part aux élus communautaires que la société autoroutière CLEA qui va travailler sur le chantier de la RCEA a contacté la CCBB pour connaître les disponibilités foncières pour avoir une base de vie à proximité du chantier. Il a été proposé les terrains vacants de la zone d'activités communautaire située à Deux-Chaises.

Il présente les projets de plan d'aménagement du site.



Il est proposé une convention d'occupation pour l'espace disponible de la zone d'activités communautaire. Il souligne que la proposition financière d'une occupation de 500 € par mois (hors atelier).

M. Berthon souligne l'insuffisance actuelle du réseau d'assainissement. M. le Président indique que la société peut amener sa propre station d'épuration.

Le Président est mandaté pour négocier le montant de la convention d'occupation sur la base de 500 € minimum.

Délibération n° 120/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DE TERRAIN AVEC LE GIE CLEA**

M. le Président rappelle que la Route Centre Europe Atlantique (ci-après « RCEA ») est un axe majeur des liaisons transversales Est-Ouest depuis Royan vers le sillon rhodanien, via Chalon-sur-Saône et Mâcon, et au-delà vers l'Allemagne, la Suisse ou l'Italie. Entre Sazeret (Allier) et Digoïn (Saône-et-Loire), la RCEA emprunte la RN79 sur un linéaire d'environ 88,5 km qui n'est aujourd'hui que partiellement aménagé à 2x2 voies et dont le trafic présente une part de poids lourds très importante. L'amélioration de la sécurité routière sur cette section de la RCEA est un enjeu primordial à traiter, cette RN se caractérisant en effet par une gravité particulière des accidents qui y surviennent en raison, notamment, d'une proportion importante de chocs frontaux avec des poids lourds sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des aménagements nécessaires, l'Etat français, représenté par le Ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé, le 21 avril 2017, une consultation européenne afin de confier à un partenaire privé, dans le cadre d'un contrat de concession, l'aménagement en autoroute payante à 2x2 voies de la RN79 entre Sazeret et Digoïn. Cet itinéraire, une fois mis aux standards autoroutiers, sera désigné sous le nom d'autoroute A79.

Le 6 juin 2017, le groupement Eiffage / APRR a déposé un dossier de candidature en vue de participer à ladite consultation.

Par courrier en date du 13 Juin 2019, l'Etat a désigné le groupement Eiffage / APRR comme seul « concessionnaire pressenti » et a décidé d'engager des négociations avec lui.

Le groupement a été désigné « concessionnaire attributaire » le 12 septembre 2019.

La société concessionnaire ALIAE a confié la conception et la construction de l'autoroute A79 au GIE CLEA. Dans le cadre de son organisation territoriale, ce dernier a besoin d'implanter une base vie dans le secteur de DEUX-CHAISES.

La Communauté de Communes est propriétaire d'un terrain dont les caractéristiques permettent l'installation du GIE CLEA. Il est situé sur la ZAC de Deux-Chaises.

Cette occupation nécessite dès lors la conclusion d'une convention d'occupation temporaire. M. le Président donne lecture du projet de convention d'occupation temporaire à intervenir avec le GIE CLEA.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de convention d'occupation temporaire de terrain comme présenté et annexé à la présente délibération,
- De mandater le Président pour négocier le montant d'indemnités au minimum à 500 € par mois,
- D'autoriser le Président à signer la convention et tous les différents documents relatifs à cette occupation temporaire.

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

N° GIEOP_00005

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS, communauté de communes immatriculée sous le numéro SIREN 200071496, représentée aux présentes par M. DUMONT Jean-Marc en qualité de Président.

D'une part

Ci-après désignée par son nom ou dénommée « **LE PROPRIETAIRE** »

Et

GIE CLEA, groupement d'intérêt économique ayant son siège social 3/7 place de l'Europe, 78140 Vélizy-Villacoublay, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Versailles sous le numéro 852 827 690, représentée par Monsieur Christophe SANDRE en qualité de Directeur de Projet.

Ci-après désigné par son nom ou dénommé « **L'OCCUPANT** »

Dans ce qui suit, « LE PROPRIETAIRE » et « L'OCCUPANT » seront désignés individuellement par « Partie » et ensemble par les « Parties ».

II A ETE PREALABLEMENT RAPPELE CE QUI SUIT

La Route Centre Europe Atlantique (ci-après « RCEA ») est un axe majeur des liaisons transversales Est-Ouest depuis Royan vers le sillon rhodanien, via Chalon-sur-Saône et Mâcon, et au-delà vers l'Allemagne, la Suisse ou l'Italie.

Entre Sazeret (Allier) et Digoin (Saône-et-Loire), la RCEA emprunte la RN79 sur un linéaire d'environ 88,5 km qui n'est aujourd'hui que partiellement aménagé à 2x2 voies et dont le trafic présente une part de poids lourds très importante. L'amélioration de la sécurité routière sur cette section de la RCEA est un enjeu primordial à traiter, cette RN se caractérisant en effet par une gravité

particulière des accidents qui y surviennent en raison, notamment, d'une proportion importante de chocs frontaux avec des poids lourds sur les sections à chaussée bidirectionnelle.

Afin d'accélérer la mise en œuvre des aménagements nécessaires, l'Etat français, représenté par le Ministère de la Transition écologique et solidaire a lancé, le 21 avril 2017, une consultation européenne afin de confier à un partenaire privé, dans le cadre d'un contrat de concession, l'aménagement en autoroute payante à 2x2 voies de la RN79 entre Sazeret et Digoïn. Cet itinéraire, une fois mis aux standards autoroutiers, sera désigné sous le nom d'autoroute A79.

Le 6 juin 2017, le groupement Eiffage / APRR a déposé un dossier de candidature en vue de participer à ladite consultation.

Par courrier en date du 13 Juin 2019, l'Etat a désigné le groupement Eiffage / APRR comme seul « concessionnaire pressenti » et a décidé d'engager des négociations avec lui.

Le groupement a été désigné « concessionnaire attributaire » le 12 septembre 2019.

La société concessionnaire ALIAE a confié la conception et la construction de l'autoroute A79 au GIE CLEA. Dans le cadre de son organisation territoriale, ce dernier a besoin d'implanter une base vie dans le secteur de DEUX-CHAISES.

LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS est propriétaire d'un terrain dont les caractéristiques permettent l'installation du GIE CLEA.

Cette occupation nécessite dès lors la conclusion d'une convention d'occupation temporaire.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

1. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions d'occupation par le GIE CLEA du Terrain désigné à l'article 3.

2. OBJET DE L'OCCUPATION

LE PROPRIETAIRE met temporairement à la disposition de l'OCCUPANT le Terrain défini à l'article 3 pour l'installation d'une base vie, liée à la réalisation du chantier de construction de l'autoroute A79.

Les ouvrages réalisés par l'OCCUPANT sont et restent la propriété de l'OCCUPANT.

Le Terrain objet des présentes reste la propriété du PROPRIETAIRE.

3. DESIGNATION DU BIEN OBJET DE L'OCCUPATION

Le Bien objet de la présente convention est situé à DEUX-CHAISES (03240), et se compose des parcelles cadastrées :

Section	N°	Nature	Lieudit	Contenance cadastrale (m ²)
ZL	37	Terre	Longeville	3390
ZL	38	Terre	Longeville	1137
ZL	39	Terre	Longeville	9089

Le Terrain objet de l'occupation figure sur le plan présenté en annexe 1 à la présente convention.

L'accès au Terrain se fera depuis la voie communale n° 4.

4. INDEMNITE

L'occupation du Terrain sur la durée de la convention est consentie moyennant le versement annuel d'une indemnité de XXXXXX € par l'OCCUPANT au PROPRIETAIRE.

Cette indemnité sera versée 45 jours fin de mois après réception du titre de recette. En cas d'année incomplète, le montant sera déterminé au prorata de la durée d'occupation.

5. DUREE

5.1. Durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter de l'état des lieux d'entrée, soit au plus tard le 18 novembre 2019, pour une durée de 30 (trente) mois, soit jusqu'au 17 mars 2022 au plus tard.

Elle pourra être éventuellement prorogée d'un commun accord entre les Parties sur demande écrite de l'OCCUPANT pour une durée à préciser. Cette demande doit être formalisée par lettre recommandée avec avis de réception un (1) mois avant expiration de la présente convention ou au travers de la proposition d'un avenant.

5.2. Fin de l'autorisation

A l'issue de la présente convention, l'OCCUPANT doit évacuer le Terrain objet de l'occupation.

6. RESILIATION

6.1 Résiliation à l'initiative de l'OCCUPANT

L'OCCUPANT pourra décider à tout moment de mettre fin à la présente convention de manière anticipée. L'OCCUPANT sollicitera la résiliation de la présente convention par lettre recommandée avec avis de réception sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception.

L'OCCUPANT doit procéder à la remise en état des lieux conformément à l'article « Etat des lieux de sortie » de la présente convention.

L'OCCUPANT ne peut prétendre à aucune indemnisation quel que soit le motif de la résiliation.

6.2 Résiliation pour faute

La présente convention peut être résiliée de plein droit par chacune des Parties, en cas de manquement grave, par l'une des Parties à l'une de ses obligations au titre de la présente convention.

La résiliation ne peut intervenir que dans un délai de trois (3) mois après mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée en tout ou partie sans effet.

Cette période de trois (3) mois doit être mise à profit par les deux Parties pour trouver une solution de conciliation amiable.

La résiliation est dûment motivée.

La résiliation pour faute prend effet, à réception de la lettre recommandée avec avis de réception prononçant la résiliation de la convention.

L'OCCUPANT dont la convention est résiliée doit procéder dans un délai d'un mois à la restitution du Bien au propriétaire.

L'OCCUPANT dont la convention est résiliée ne peut pas prétendre à indemnisation.

7. DROITS REELS

La présente convention n'est pas constitutive de droits réels.

8. USAGE DU TERRAIN – SOUS-LOCATION

Il est interdit de sous-louer tout ou partie des lieux, objet de la présente.

Néanmoins, le GIE CLEA pourra mettre à disposition une partie de ces terrains aux entreprises intervenant sous son autorité dans le cadre exclusif de la construction de l'autoroute A79.

Le personnel des entreprises sus-désignées devra respecter les règles en vigueur notamment celles concernant l'hygiène et la sécurité.

La convention ne peut être cédée ou transmise à un tiers.

9. OBLIGATIONS DE L'OCCUPANT

9.1. Information

L'OCCUPANT a l'obligation d'informer, sans délai, LE PROPRIETAIRE de tout fait, même s'il n'en résulte aucun dommage, de nature à préjudicier au Terrain mis à sa disposition.

9.2. Respect des lois et règlements

L'OCCUPANT satisfait à l'ensemble des dispositions légales ou réglementaires qui sont ou viendraient à être prescrites, en raison de son occupation. L'OCCUPANT doit en outre disposer en permanence de toutes les autorisations requises pour les activités exercées sur le Terrain mis à disposition.

L'OCCUPANT fera en outre son affaire de toutes les éventuelles autorisations ou démarches administratives qui seraient nécessaires dans le cadre des travaux envisagés sur le Terrain désigné à l'article 3 ci-dessus.

9.3. Surveillance des lieux

L'OCCUPANT fait son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance du Terrain mis à sa disposition.

10. DECLARATION DU PROPRIETAIRE

LE PROPRIETAIRE déclare que le Terrain désigné à l'article 3 ne fait l'objet d'aucune location ou occupation, et qu'en conséquence rien ne s'oppose à la signature de la présente convention.

Pendant toute la durée de la présente convention, LE PROPRIETAIRE autorise l'OCCUPANT, sous réserve des éventuelles autorisations ou démarches administratives nécessaires, à effectuer tous travaux, créer tous chemins, accès et édifices, ainsi que toutes constructions nécessaires aux activités sur le Terrain désigné à l'article 3.

11. TRANSMISSION DES DROITS ET OBLIGATIONS DE LA CONVENTION

LE PROPRIETAIRE devra à l'OCCUPANT la jouissance paisible du Terrain pendant toute la durée de l'occupation.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention, les droits acquis par l'OCCUPANT au travers de la présente convention seraient reconduits par le nouveau propriétaire et réciproquement des obligations de l'OCCUPANT à son égard.

Si les parcelles venaient à changer de propriétaire pendant la durée d'exécution de la présente convention ou si LE PROPRIETAIRE souhaite céder ces droits sur tout ou partie des parcelles citées à l'article 3, alors il devra en informer préalablement l'OCCUPANT par lettre recommandée avec avis de réception.

La présente convention s'impose aux ayants-droits du propriétaire et tout cessionnaire.

12. ETAT DES LIEUX

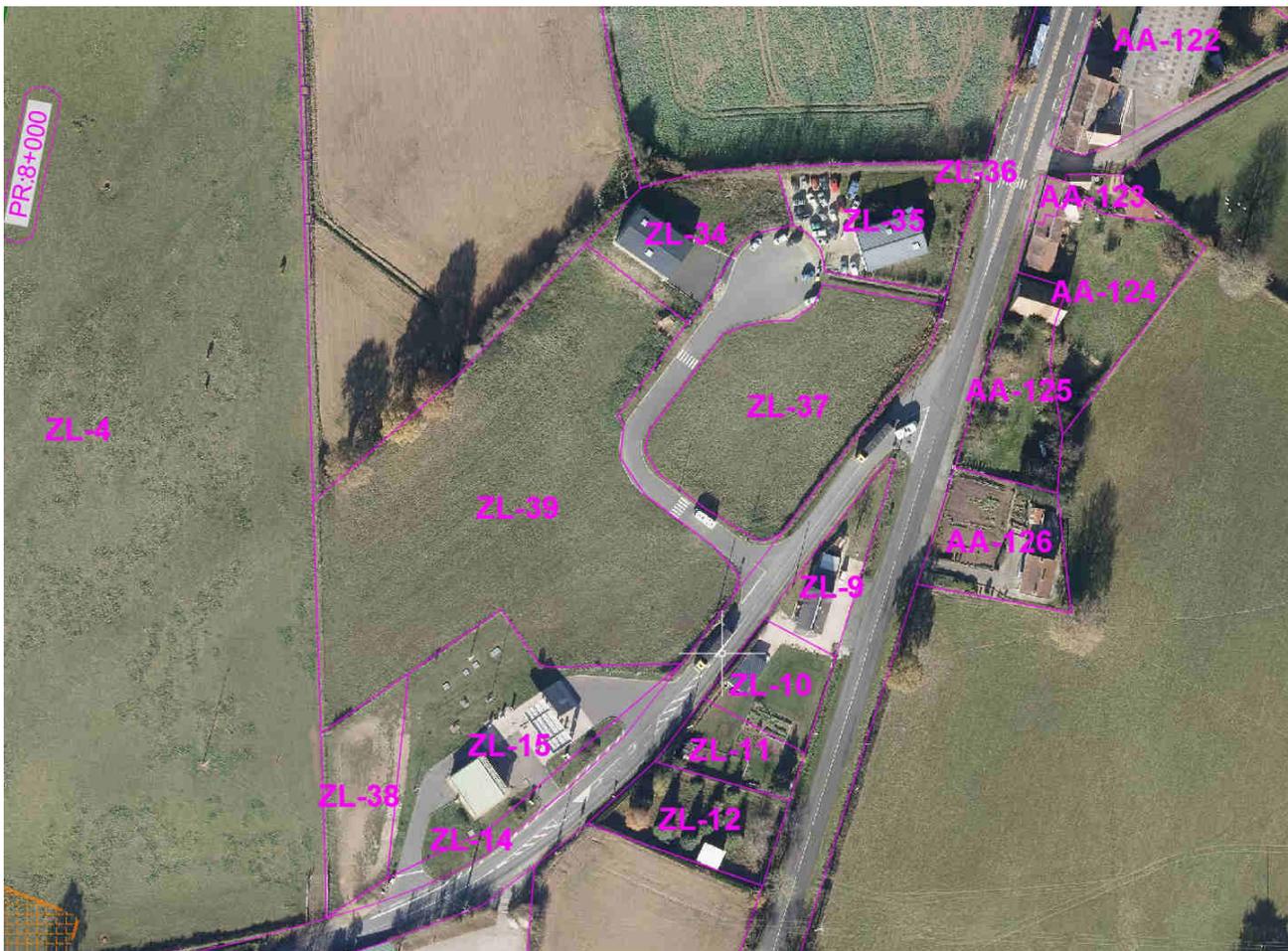
12.1. Etat des lieux d'entrée

Le Terrain objet de l'occupation est mis à disposition de l'OCCUPANT en l'état.

Un état des lieux d'entrée est effectué de manière contradictoire entre les parties, préalablement à l'installation de chantier. La date de cet état des lieux est fixée conjointement entre les parties.

12.2. Etat des lieux de sortie

A l'issue de l'occupation, l'OCCUPANT remettra les lieux tels qu'ils auront été aménagés, sans que ces améliorations ne donnent droit à indemnité de la part du PROPRIETAIRE.



9. CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL A L'OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE BOURBONNAIS

Délibération n° 121/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN AGENT COMMUNAUTAIRE A L'OFFICE DE TOURISME DU BOCAGE BOURBONNAIS**

Vu les articles L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles 61 et suivants de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale,
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratif locaux,
Vu la compétence « promotion du tourisme dont la création d'office de tourisme » de la Communauté de Communes,
Vu la nécessité pour l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais d'avoir un directeur, notamment,
Vu la proposition de convention de mise à disposition d'un agent de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais,
Sous réserve de l'avis de la CAP du Centre de Gestion de l'Allier sollicitée le 4 novembre 2019,
Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :
- décide la mise à disposition d'un agent communautaire, Mme Marielle DUCERF, attachée territoriale, à l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais, dans les conditions prévues par la convention de mise à disposition annexée à la présente délibération,
- autorise M. le Président à signer cette convention et à effectuer toutes les démarches nécessaires à cette mise à disposition.

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN FONCTIONNAIRE TERRITORIAL

ENTRE

La *Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais* représentée par son Président, M. Jean-Marc DUMONT, habilité à cette fin par délibération du Conseil Communautaire en date du 26 novembre 2019 affichée le et soumise au contrôle de légalité le, d'une part,

ET

L'*Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais* représenté par son Président, M. Dominique Gilbert.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Objet

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais met Mme Marielle DUCERF, attachée territoriale, à disposition de l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais en application des dispositions des articles 61 et suivants de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée relative à la fonction publique territoriale et du décret n° 2008- 580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux.

ARTICLE 2 - Nature des fonctions exercées par le fonctionnaire mis à disposition

Mme Marielle DUCERF est mise à disposition pour assurer les missions de directrice afin de restructurer le fonctionnement de l'OT et de ses sites annexes, d'animer les instances politiques de l'OT et de gérer quotidiennement les missions et le budget (élaboration, points de situation, évaluation).

ARTICLE 3 - Durée de la mise à disposition

La mise à disposition prend effet le 1^{er} janvier 2020 pour une durée de 1 an, reconductible.

ARTICLE 4 - Conditions d'emploi du fonctionnaire mis à disposition

Durant le temps de mise à disposition, Mme Marielle DUCERF est affectée à l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais à Bourbon l'Archambault. Elle effectuera 17,5 heures de travail par semaine en moyenne selon le planning suivant : 2,5 journées de 7 heures par semaine.

Elle est placée sous l'autorité hiérarchique de M. le Président de l'Office de Tourisme en Bocage Bourbonnais.

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais gère la situation administrative de Mme Marielle DUCERF.

Les congés annuels et les congés pour raison de santé sont accordés par l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais et la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais.

ARTICLE 5 - Rémunération du fonctionnaire mis à disposition

La Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais verse à Mme Marielle DUCERF la rémunération correspondant à son grade d'origine (émoluments de base, supplément familial plus, le cas échéant, indemnités et primes liées à l'emploi).

L'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais ne verse aucun complément de rémunération à l'exception, le cas échéant, des remboursements de frais professionnels.

ARTICLE 6 - Modalités de remboursement de la mise à disposition

L'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais rembourse à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais la rémunération du fonctionnaire mis à disposition, y compris les cotisations et contributions afférentes. Restent à la charge de Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais la rémunération pendant les congés de maladie, maternité, accident du travail et les rémunérations liées à des actions de formation (indemnité forfaitaire pendant un congé de formation ou allocation de formation due au titre du droit individuel à la formation).

ARTICLE 7 - Modalités de contrôle et d'évaluation des activités du fonctionnaire mis à disposition

L'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais transmet un rapport annuel sur la manière de servir du fonctionnaire à la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais. Ce rapport est établi après un entretien individuel ; il est transmis au fonctionnaire pour lui permettre de présenter ses observations et à la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais en vue de l'établissement de la notation.

En cas de faute disciplinaire commise dans l'organisme d'accueil, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais est saisie par l'Office de Tourisme du Bocage Bourbonnais au moyen d'un rapport circonstancié.

ARTICLE 8 - Fin de la mise à disposition

La mise à disposition peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de l'Office de Tourisme en Bocage Bourbonnais,
- de la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais,
- de Mme Marielle DUCERF.

sous réserve d'un préavis de 1 mois.

Si au terme de la mise à disposition le fonctionnaire ne peut être réaffecté dans les fonctions qu'il exerçait à la Communauté de Communes en Bocage Bourbonnais, il sera affecté dans l'un des emplois vacants correspondant à son grade après avis de la Commission Administrative Paritaire.

ARTICLE 9 - Juridiction compétente en cas de litige

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

10. CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE PUERICULTRICE TERRITORIALE A TEMPS COMPLET

Mme Lacarin, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, indique que pour la direction de la crèche il y a un poste d'Educatrice Jeunes Enfants qui est devenu vacant. Une infirmière puériculture a postulé mais pour la placer sur ce poste il convient de créer un poste de Puéricultrice territoriale.

Délibération n° 122/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET**

M. le Président rappelle à l'assemblée :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade. En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé,
- la catégorie hiérarchique dont l'emploi relève,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures (... / 35ème).

M. le Président rappelle la procédure de publicité en vue de pourvoir à la vacance d'un poste d'Educateur de Jeunes Enfants. M. le Président informe les élus qu'une candidate a postulé et pourrait être recrutée. Cependant, elle est titulaire du grade d'infirmière en soins généraux spécialisées en puériculture dans la fonction publique hospitalière. Pour pouvoir la détacher dans notre Communauté de Communes, il convient de créer l'emploi de Puéricultrice territoriale correspondant au grade de Puéricultrice territoriale de classe normale et de modifier le tableau des effectifs.

M. le Président propose à l'assemblée :

- la création d'un emploi permanent de Puéricultrice territoriale du cadre d'emploi de Puéricultrice territoriale de classe normale à temps complet (35h/semaine) au 1^{er} janvier 2020.

A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant ou pouvant être détaché sur le cadre d'emplois de Puéricultrice territoriale de classe normale relevant de la catégorie hiérarchique A,

- la modification du tableau des effectifs.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- APPROUVE la création de l'emploi de Puéricultrice territoriale et la modification du tableau des effectifs.

11. CREATION D'UN EMPLOI D'ADJOINT D'ANIMATION (SUITE A LA FIN D'UN EMPLOI D'AVENIR)

Mme Lacarin, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, informe les élus communautaires qu'un emploi d'avenir dans les crèches arrive à échéance au 31 janvier 2020. Il est proposé de créer un poste d'adjoint d'animation.

M. Simon demande quelles sont les incidences financières de la création de cet emploi. M. le Président lui indique que cette information avait été communiquée au conseil communautaire de septembre sur la nouvelle organisation de la crèche communautaire.

Délibération n° 123/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT
D'ANIMATION**

M. le Président rappelle à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'en raison de la fin d'un emploi d'avenir au sein des crèches communautaires, il convient de maintenir la qualité du service en assurant le nombre d'agents au sein de cette structure,

Monsieur le Président expose le besoin de créer un emploi d'adjoint d'animation permanent.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 1°), 3 2°) et 3-1,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent qui assurera les fonctions d'adjoints d'animation des crèches communautaires, qui sera rémunéré dans le cadre d'emploi des adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide :

Article 1 :

- De créer un emploi permanent d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe au sein des crèches communautaires dans les conditions fixées à l'article 3-1 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. Cet emploi aura pour mission d'assurer les fonctions d'adjoints d'animation des crèches communautaires et sa rémunération sera basée sur la base du cadre d'emploi des adjoints d'animation de 2^{ème} classe.

Article 2 :

Que la rémunération est fixée conjointement sur la base de la grille indiciaire relevant du grade d'adjoint d'animation de 2^{ème} classe.

Article 3 :

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2020.

Article 4 :

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

POUR : 34

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 2

12. DECISIONS MODIFICATIVES BUDGETAIRES

Délibération n° 124/19
Déposée le 05/12/2019

Le Président indique qu'il convient de prendre des décisions modificatives budgétaires.

Sur proposition du Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire approuve, à l'unanimité, les décisions modificatives budgétaires suivantes :

Budget Principal :

Dépenses de fonctionnement

Compte n°022 : Dépenses imprévues : - 4 017 €

Compte n°657363 : Autres contributions à caractère administratif : + 3 250 €

Compte n°6574 : Subvention de fonctionnement aux autres organismes – Conservatoire des Espaces Naturels : + 767 €

Budget Annexe « ATELIERS » :

Recettes de fonctionnement

Compte n°7431 : Attribution de la dotation d'équilibre : + 1 510 €

Dépenses de fonctionnement

Compte n°661122 : ICNE de l'exercice N-1 imprévues : + 1 510 €

Budget Annexe « Gîte d'entreprises » :

Recettes de fonctionnement

Compte n° 74751 : GFP rattachement : + 1 740 €

Dépenses de fonctionnement

Compte n°023 : virement à la section d'investissement : + 1 740 €

Recettes d'investissement

Compte n° 040 : opération d'ordre de transfert entre sections : + 1 740 €

Dépenses d'investissement

Compte n°2132 : Immeuble de rapport : + 1 740 €

Budget Principal :

Dépenses d'investissement

Compte n°020 : Dépenses imprévues : - 4 300 €

Compte n°2188 : Matériels autres – programme 20018 : + 2 900 €

Compte n°2183 : Matériel informatique et de bureau – programme 20019 : + 1 400 €

13. REGIE D'AVANCE POUR PAIEMENT PAR CARTE BANCAIRE

M. le Président indique la nécessité de la création d'une régie d'avance pour paiement par carte bancaire associé à un compte de dépôts de fonds au Trésor. En effet, il arrive que certains achats ne se fassent que par internet. Elle permettrait également de régler le péage, les frais d'essence, de stationnement, etc ...

M. le Président rappelle qu'au regard des délégations dont il dispose, il n'y a pas nécessité de prendre une délibération. Il informera les élus communautaires de la suite qui sera donnée à la mise en place de cette régie.

14. DOSSIERS LEADER « MARKETING TERRITORIAL » ET « STRATEGIE TOURISTIQUE »

a) dossier « Elaboration d'un plan de marketing territorial »

Délibération n° 125/19
Déposée le 05/12/2019

**Objet : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DES FONDS LEADER
POUR LE PROJET « ELABORATION D'UN PLAN DE MARKETING
TERRITORIAL »**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DEL20190926_110 du 26 septembre 2019

M. le Président rappelle le projet d'« Elaboration d'un plan de marketing territorial ».

M. le Président précise que la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais est issue de la fusion, au 1er janvier 2017 des Communautés de Communes Bocage Sud et en Bocage Bourbonnais.

Afin qu'une cohésion territoriale émerge rapidement, les élus ont souhaité travailler rapidement sur la formalisation d'un nouveau projet territorial cimentant une nouvelle cohésion communautaire qui s'appuie sur des marqueurs tels le Bocage Bourbonnais ou encore l'accueil.

Afin d'ancrer et de faciliter l'appropriation de la marque Bocage Bourbonnais, il s'avère nécessaire de construire l'image du territoire afin de pouvoir la vendre auprès de publics très divers (population locale, habitants potentiels, touristes, chefs d'entreprise, ...).

Cela passe par le recrutement d'un chargé de communication mais également par la conception d'une identité visuelle, la formalisation d'un marquage territorial et de valorisation des événements, la communication digitale, le réagencement de l'office de Tourisme voire des PIT, la conception d'outils de marketing territorial et de communication individualisés pour chacun des axes de notre stratégie de développement territorial (accueil, santé, exp. Territoire 0 chômeur, ...).

M. le Président indique que le projet permettra de créer un poste pérenne de chargé de communication. Il devra également permettre d'apporter une cohérence et une pertinence au projet de territoire tout en favorisant son appropriation et son déploiement par le plus grand nombre. Sa mise en place pourra ainsi être facteur d'attractivité tant de manière globale que sur des manifestations ou dans des entreprises locales.

Nonobstant ces éléments, la volonté est bien de rendre visible et lisible le Bocage Bourbonnais en travaillant sur plusieurs années pour obtenir des résultats à court, moyen et long terme.

M. le Président précise que les fonds européens Leader peuvent financer cette action d'« Elaboration d'un plan de marketing territorial ».

M. le Président présente le projet du plan de financement.

DEPENSES		RECETTES	
Logiciels	839,88 €	FEADER (Leader) 80%	94 468,22 €
Ecran	335,00 €	Autofinancement	23 617,06 €
Disque dur externe	181,83 €		
Vidéoprojecteur	855,00 €		
Matériel photo	3 712,42 €		
Outils de marketing territorial	48 990,00 €		
Logiciel pack office	132,99 €		
Matériel création vinyle	783,25 €		
Oriflammes standard beach	2 022,00 €		
Salaires	35 550,36 €		
Forfait charges de structure	5 332,55 €		
Vidéos	19 350,00 €		
Total	118 085,28 €	Total	118 285,28 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet d'« Elaboration d'un plan de marketing territorial »,
- sollicite le soutien des fonds Leader pour cette action,

- approuve le plan de financement présenté ci-dessus et le montant de l'aide financière Leader,
- autorise M. le Président à entreprendre toutes les démarches relatives à cette demande Leader.

b) dossier « stratégie touristique »

Délibération n° 126/19

Déposée le 05/12/2019

**Objet : DEMANDE DE FINANCEMENT AU TITRE DES FONDS LEADER
POUR LE PROJET « ELABORATION D'UNE STRATEGIE DE
STRUCTURATION TOURISTIQUE A L'ECHELLE DE LA
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU BOCAGE BOURBONNAIS »**

Cette délibération annule et remplace la délibération n°DEL20190926_109 du 26 septembre 2019

M. le Président rappelle le projet d'« Elaboration d'une stratégie de structuration touristique à l'échelle de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ».

M. le Président précise que cette demande est la seconde phase de notre volonté de formaliser une stratégie touristique à l'échelle du territoire communautaire.

Lors de la première phase, plusieurs volets ont été traités : la structuration de l'office de tourisme (volets juridique, qualitatif et géographique) et le diagnostic touristique.

Aujourd'hui, nous devons aller plus loin en formalisant le schéma de stratégie touristique qui s'appuiera notamment sur le diagnostic touristique et un constat AFOM du territoire.

Pour ce faire, nous souhaitons recruter un chargé de mission à temps plein. Ce dernier aura également à construire, formaliser, mettre en place, suivre, effectuer le bilan et l'évaluation du plan d'actions. Sur une autre partie de son temps, il fera fonction de Directeur auprès de l'Office de Tourisme afin de travailler, en tant que directeur, la structuration fonctionnelle (humaine, financière, activité...) de l'Office de Tourisme et de ses Points Information Tourisme. Il sera également le relais entre élus (de l'association et communautaires), agents et partenaires.

Dans le même temps, de premières actions vont devoir être mises en place afin d'assurer une cohérence touristique et de communication avec différents partenaires :

- Valorisation de la Réserve Naturelle Nationale du Val d'Allier en cohérence avec les actions touristiques portées par Moulins Communauté et la CC Saint-Pourçain Sioule Limagne,
- Valorisation de l'Office de Tourisme et de ses PIT en cohérence avec la stratégie de marketing territorial communautaire par l'aménagement de l'OT et des PIT et l'acquisition d'outils de promotion et de communication touristique,
- Valorisation du patrimoine naturel du Bocage Bourbonnais en cohérence avec la mise en œuvre de l'Atlas de la Biodiversité Communale et le projet porté par le RPI St Plaisir/Franchesse par la commande de vidéos et/ou de supports pédagogiques, de communication, artistiques (volet 1, un second volet sera à prévoir),
- Valorisation de premières actions déterminées dans le plan d'actions (volet 1, un second volet sera à prévoir)

Un volet communication est également à prévoir notamment afin de promouvoir l'outil auprès des communes, des acteurs du territoire mais également à l'extérieur du territoire (salons, campagne de communication, outils numériques ...).

M. le Président indique les objectifs de ce projet :

- Construire une vraie stratégie touristique sur le territoire communautaire qui soit en cohérence avec les stratégies portées par les EPCI voisins.
- Valoriser l'existant afin d'augmenter les retombées économiques sur le territoire mais également afin d'initier un premier pas dans le domaine culturel (au sens large).
- Faire émerger de nouvelles potentialités, valoriser le travail mené par l'intercommunalité dans le cadre de son contrat de ruralité sur des volets transversaux (ex Atlas de la Biodiversité Communale ou action portée par le RPI Saint Plaisir/Franchesse).
- Construire une base solide qui permettra d'augmenter le poids du tourisme dans les domaines économiques mais également humains et environnementaux.

M. le Président précise que les fonds européens Leader peuvent financer cette action d'« Elaboration d'une stratégie de structuration touristique à l'échelle de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais ».

M. le Président présente le projet du plan de financement :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
Aménagement intérieur OT	24 050,00 €	FEADER (Leader) 75%	126 774,08 €
1 table numérique	86 946,00 €	Autofinancement	42 258,02 €
3 tablettes numériques			
4 totems numériques			
Valorisation RNNVA	3 050,00 €		
Salaires	47 814,00 €		
Forfait charges de structure	7 172,10 €		
Total	169 032,10 €	Total	169 032,10 €

Sur proposition de M. le Président et après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- approuve le projet d'« Elaboration d'une stratégie de structuration touristique à l'échelle de la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais»,
- sollicite le soutien des fonds Leader pour cette action,
- approuve le plan de financement présenté ci-dessus et le montant de l'aide financière Leader,
- autorise M. le Président à entreprendre toutes les démarches relatives à cette demande Leader.

15. CONVENTION AVEC 1 2 3 BOCAGE EN VUE DE LA MISE EN PLACE D'UN CAFE NUMERIQUE

Délibération n° 127/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC 1 2 3 BOCAGE DANS LE CADRE DU SERVICE « CAFE NUMERIQUE »**

M. le Président fait part aux élus communautaires du service « café numérique » proposé par le Centre social « 1, 2, 3 Bocage » situé 21 route départementale 945 03240 Le Montet. Le « café numérique » est un service mis en place par le Centre social portant sur des séances d'informatique à destination du public du territoire. Dans le cadre du partenariat envisagé, il est demandé que cette activité se déroule à l'espace multimédia situé dans les locaux communautaires 1 place du 8 mai à Le Montet et, en tant que de besoin, en présence de l'animateur de la MSAP.

M. le Président donne lecture du projet de convention de partenariat.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et à l'unanimité, adopte la convention de partenariat, comme annexée, à intervenir dans le cadre du service de « Café numérique » avec le Centre social 1, 2, 3 Bocage et autorise M. le Président à la signer.

16. CONTRAT DE LOCATION DE LONGUE DUREE DE VEHICULE PUBLICITAIRE AVEC FRANCE COLLECTIVITES INVEST

M. le Président fait part d'un contact avec l'entreprise France Collectivités Invest pour bénéficier d'un véhicule Trafic 9 places servant aux besoins de la CCBB et financés par la publicité.

Délibération n° 128/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **LOCATION VEHICULE FINANCE PAR PUBLICITE**

M. le Président fait part aux élus communautaires de la proposition faite par la société FRANCE COLLECTIVITES INVEST de bénéficier d'un véhicule Renault de type Trafic 9 places dont la location de 490 € HT par mois pour 4 ans sera couverte par les revenus publicitaires.

Considérant le besoin de véhicule communautaire pour, notamment, l'activité relative aux Relais communautaires d'Assistantes Maternelles notamment,

M. le Président propose au conseil communautaire de souscrire à cette opération et propose :

- de souscrire un contrat de location auprès de France COLLECTIVITES INVEST pour un véhicule de type RENAULT TRAFIC 9 places pour un loyer mensuel de 490 € HT, pour une durée de 4 ans,
- de signer un contrat de régie publicitaire auprès d'INFOCOM-France dont l'objet est de recouvrer les recettes publicitaires permettant de couvrir la totalité du loyer précité.

Le conseil communautaire est invité à délibérer sur la proposition précitée et autoriser M le Président à signer tous les documents afférents.

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et à la majorité, autorise M le Président à signer tous les documents afférents à la location d'un véhicule de type RENAULT TRAFIC 9 places pour un loyer mensuel de 490€ HT, sur une durée de 4 ans auprès de FRANCE COLLECTIVITES INVEST et un contrat de régie publicitaire auprès d'INFOCOM France.

POUR : 31

CONTRE : /

ABSTENTIONS : 5

17. CONTRAT DE LOCATION D'UN HANGAR A USAGE DE GARAGE

M. le Président rappelle le message envoyé aux mairies pour connaître les hangars disponibles sur les communes afin de pouvoir stocker la remorque podium et le PIT. A défaut de proposition de leur part, il a été proposé de stocker ces équipements communautaires dans un hangar appartenant à un privé, à savoir l'indivision Gueullet à Saint-Menoux.

Délibération n° 1298/19
Déposée le 05/12/2019

Objet : **CONTRAT DE LOCATION D'UN HANGAR A USAGE DE GARAGE**

M. le Président rappelle les dernières acquisitions de matériels événementiels et touristiques et souligne la nécessité de les parquer dans des garages abrités.

M. le Président rappelle la sollicitation qui a été faite auprès de chaque municipalité du territoire pour abriter les matériels précités et l'absence de proposition en résultant.

M. le Président indique la proposition d'un propriétaire, Indivision Gueullet, de louer un hangar, situé Les Bordes à Saint-Menoux qui pourrait servir de garage pour ce matériel communautaire à 50 (cinquante) Euros par mois.

Pour finaliser cette location, il convient d'adopter ce contrat de location de hangar.

M. le Président donne lecture du projet de contrat de location.

M. Gueullet s'est retiré au moment du vote.

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide, à l'unanimité :

- D'approuver le projet de contrat de location d'un hangar à usage de garage pour le matériel communautaire comme présenté et annexé à la présente délibération,
- D'autoriser le Président à signer le contrat et tous les différents documents relatifs à cette location.

18. CONVENTION TERRITORIALE PARTENARIALE AVEC L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE AFIN DE « PROMOUVOIR ET DEVELOPPER DES ARTICULATIONS INNOVANTES ENTRE LES CHALLENGES ET PROGRAMMES DE CAP 20-25 ET LES TERRITOIRES, EN COHERENCE AVEC L'ENVIRONNEMENT SOCIO-ECONOMIQUE DU TERRITOIRE »

M. le Président rappelle le contact qu'il a eu avec l'Université Clermont Auvergne afin que des chercheurs réalisent leurs études sur le territoire.

Il présente les trois axes de travail qui pourraient articuler les recherches :

Challenge 1 - agroécosystèmes durables dans un contexte de changement global

1- Plan d'eau de Vieure : travail sur la dépollution du site du plan d'eau de Vieure avec pour objectifs : enrayer l'infestation aux cyanobactéries par l'étude et le profilage du bassin versant du Bandais, Préconisations et de suivi de l'évolution de la situation phytosanitaire du plan d'eau en temps réel

2- Valorisation des matières premières que représentent les os, cornes et viscères des animaux d'abattage et ainsi en valorisant existence d'un grand gisement de biomasse animale avec un potentiel biologique et technique très élevé mais pas encore exploité sur un territoire d'élevage et d'abattage très important.

Challenge 3 - mobilité humaine facteur clé de la santé

3- Etudier les possibilités d'articulation de son challenge scientifique avec les attendus du contrat local de santé notamment dans son lien au thermalisme et dans les aspects appropriation des programmes d'activités physiques adaptées par les populations rurales en lien avec le travail du laboratoire ACTé sur ce sujet.

M. le Président précise que cette étude est très intéressante et représente un enjeu local important.

M. Debeauvais demande si on a la compétence pour pouvoir répondre à ces enjeux. M. le Président répond que c'est le travail des chercheurs.

A ce jour, il souhaite délibérer sur le principe de recherche sur les axes de travail envisagés sur le territoire. La convention sera mise à l'ordre du jour d'un prochain conseil quand elle sera finalisée.

M. Simon indique qu'à l'ordre du jour était inscrit l'adoption de la convention. S'il n'y a pas de convention, il n'y a pas lieu de délibérer.

Délibération n° 130/19
Déposée le 05/12/2019

**Objet : CONVENTION TERRITORIALE PARTENARIALE AVEC
L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE AFIN DE « PROMOUVOIR ET
DEVELOPPER DES ARTICULATIONS INNOVANTES ENTRE LES
CHALLENGES ET PROGRAMMES DE CAP 20-25 ET LES TERRITOIRES »**

M. le Président présente le projet I-SITE CAP 20-25 visant à faire émerger une nouvelle université, l'Université Clermont Auvergne (l'UCA, l'Université-cible du projet) au sein de la nouvelle Région Auvergne-Rhône-Alpes, au rayonnement international indéniable, ainsi que la mise en place d'un partenariat global et durable entre les communautés de l'enseignement supérieur et de la recherche, les partenaires socio-économiques, dont de grandes entreprises comme Michelin et Limagrain, des entreprises locales de plus petite taille et les collectivités territoriales.

M. le Président indique qu'il envisage une collaboration entre la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais et l'Université Clermont Auvergne, afin de contribuer au développement de la formation supérieure, de la recherche et de l'innovation scientifique et économique.

A ce titre, M. le Président présente le contenu de l'étude qui pourrait être confiée au projet I-SITE CAP 20-25 (programme d'investissement d'avenir). Elle comprend 3 axes de travail :

- Challenge 1 - agroécosystèmes durables dans un contexte de changement global :

- Plan d'eau de Vieure : travail sur la dépollution du site du plan d'eau de Vieure avec pour objectifs : enrayer l'infestation aux cyanobactéries par l'étude et le profilage du bassin versant du Bandais, Préconisations et de suivi de l'évolution de la situation phytosanitaire du plan d'eau en temps réel

- Valorisation des matières premières que représentent les os, cornes et viscères des animaux d'abattage et ainsi en valorisant existence d'un grand gisement de biomasse animale avec un potentiel biologique et technique très élevé mais pas encore exploité sur un territoire d'élevage et d'abattage très important.
- Challenge 3 - mobilité humaine facteur clé de la santé
- Etudier les possibilités d'articulation de son challenge scientifique avec les attendus du contrat local de santé notamment dans son lien au thermalisme et dans les aspects appropriation des programmes d'activités physiques adaptées par les populations rurales en lien avec le travail du laboratoire ACTé sur ce sujet.

A cette fin, M. le Président indique qu'il conviendra d'établir une convention de partenariat. Cette dernière, quand elle sera finalisée, fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain conseil communautaire. M. le Président souligne qu'afin de soutenir les actions de l'UCA pour laquelle elle sera missionnée et à la condition que l'UCA respecte toutes les clauses de la convention à venir, la Communauté de Communes du Bocage Bourbonnais s'engagera à verser à l'UCA dans son intégralité une subvention de 50.000 € sur 3 ans (à raison de 20.000 € en 2020, 15.000 € en 2021, et 15.000 € en 2022).

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et à la majorité, adopte le principe d'un engagement avec l'UCA en vue d'une étude comprenant les axes présentés ci-dessus et acte qu'une décision interviendra lors d'un prochain conseil communautaire en vue d'adopter la convention territoriale partenariale relative à la mise en place d'un partenariat global et durable entre les communautés de l'enseignement supérieur et de la recherche, les partenaires socio-économiques, comme annexée.

POUR : 25

CONTRE : 11

ABSTENTION : /

19. AIDE A L'INSTALLATION D'ASSISTANCES MATERNELLES AGREES : DEMANDE DE MME FAUCONNIER (BUXIERES LES MINES)

Mme Lacarin, Vice-Présidente en charge de la petite enfance, présente un dossier de demande d'aide à l'installation d'une assistante maternelle.

Alors que certains élus parlent en parallèle à voix haute, M. le Président intervient auprès de l'assemblée afin de faire cesser les discussions pendant la présentation du dossier.

M. Simon rétorque qu'il ne se tairait pas, qu'il fait ce qu'il veut et qu'il connaît le sujet présenté pour avoir assisté à la commission qui s'est réunie la veille. M. le Président demande de faire le silence afin de respecter la présentation du dossier en cours, qu'il s'agit simplement de respect pour la personne qui présente le dossier mais également pour les autres membres de l'assemblée. Il invite M. Simon à sortir de la salle s'il souhaite continuer à discuter.

M. Simon rétorque par un « j't'emmerde Dumont ».

M. le Président demande à ce que ces propos soient notés au compte-rendu du Conseil Communautaire.

Délibération n° 131/19 Déposée le 05/12/2019

Objet : AIDE A L'INSTALLATION D'ASSISTANTES MATERNELLES – DOSSIER DE MME MAEVANE FAUCONNIER
--

M. le Président,
Vu la délibération n° DEL20181210_159 du 10 décembre 2018 modifiant l'intérêt communautaire en matière d'action sociale communautaire,
Vu la compétence d'intérêt communautaire « Aide à l'installation d'assistantes maternelles hors mise à disposition de locaux »,
Vu le dispositif d'aide à l'installation d'assistantes maternelles hors mise à disposition des locaux instauré,
Vu la demande de Mme Maévane Fauconnier exerçant l'activité d'assistante maternelle à 8 rue des Marronniers 03440 Buxières-les-Mines remplissant les critères du dispositif de soutien à l'installation d'assistantes maternelles,

Sur proposition de M. le Président et après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire décide, à l'unanimité, d'attribuer à Mme Maévane Fauconnier une aide à l'installation des assistantes maternelles s'élevant à 750 € dans les conditions d'attribution de versement adoptées par le Conseil Communautaire du 2 juin 2017 et autorise M. le Président à signer les conventions à intervenir avec le bénéficiaire.

QUESTIONS DIVERSES

M. le Président informe que le prochain conseil communautaire se tiendra le 19 décembre à 19h à Buxières-les Mines. Il sera dédié à l'action Territoire Zéro chômeur principalement suite à la sollicitation de nombreux acteurs, participants et partenaires.

Ce conseil communautaire aura ainsi un ordre du jour très léger (adhésion à l'association Territoire Zéro Chômeur pour 2020 et le principe d'adhésion à l'association locale dédiée à cette action qui est en train de se constituer). Ce conseil sera précédé par les temps de présentation et d'échanges avec les acteurs qui s'impliquent dans cette démarche. Il sera suivi du traditionnel repas qui sera préparé par les personnes bénévoles et partagé avec elles.

A la demande de M. Tresch, M. le Président précise que 3 rapports d'évaluation portant sur l'expérimentation "Territoires Zéro Chômeurs de Longue Durée" ont été remis à la Ministre du travail en novembre. Il s'agit du rapport intermédiaire du comité scientifique d'évaluation prévu par la loi, le rapport d'"évaluation économique" de l'expérimentation de l'Inspection générale des affaires sociales (Igas) et de l'Inspection générale des finances (IGF) et un rapport des deux acteurs du projet au niveau national, le fonds d'expérimentation territoriale contre le chômage de longue durée (ETCLD) et l'association Territoires zéro chômeur de longue durée (TZCLD). Un groupe de travail va se constituer avec le Ministère et les auteurs de ces trois rapports pour travailler sur un projet de loi qui sera soumis au vote des parlementaires après les élections municipales.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h25.